

**REGULAR PUBLIC MEETING
of the DIEPPE City Council**

October 23, 2023

7:00 pm

Dieppe City Hall

AGENDA

- 1. Welcome and Mayor's Announcements**
- 2. Opening Word**
- 3. Call to Order**
- 4. Confirmation of Quorum by Clerk**
- 5. Conflict of Interests**
- 6. Adoption of Agenda**
- 7. Presentations, Enquiries and Petitions**
 - 7.1 Enquiries by Council Members - Codioc Regional RCMP**
 - 7.2 Presentation - Housing Needs Assessment (Charles-Éric Landry, David Harrison and Andrew Scanlan Dickie)**
 - 7.3 Presentation - 2024 Capital Budgets (Stéphane Thériault, Raymond Bourque, Rémi Comeau, Marie-Ève Godbout-Carroll and Marc-André Cormier)**
- 8. Questions by Members of the Public**
- 9. Adoption of Minutes**
 - 9.1 Regular Council Meeting Held on October 10, 2023**
- 10. Motions (Memorandums) and Nominations**

- 10.1 Administration
 - 10.1.1 Adoption - Language Policy A-9 (2023)
- 10.2 Community Development
 - 10.2.1 Temporary Street Closure - Greater Moncton Santa Claus Parade
- 10.3 Urban Mobility
 - 10.3.1 Public Transit - Purchase of 3 Buses
- 10.4 Operations
 - 10.4.1 Purchase - 3/4-Ton Truck (2X4)
 - 10.4.2 Contract Award - MusiquART Site Improvement Work
- 11. Municipal By-Laws
 - 11.1 By-Law C-1 (2023-1) - Traffic and Parking
 - 11.1.1 Reading of Summary (Local Governance Act, Section 15(2)(3))
 - 11.1.2 3rd Reading - TITLE
 - 11.2 By-Law Z-9 (2017-10) - By-Law to Amend the Municipal Development Plan By-Law (Territory Annexation Project)
 - 11.2.1 Reading of Summary (Local Governance Act, Section 15(2)(3))
 - 11.2.2 3rd Reading - TITLE
 - 11.3 By-Law Z-10 (2021-9) - By-Law to Amend Zoning By-Law (Territory Annexation Project)
 - 11.3.1 Reading of Summary (Local Governance Act, Section 15(2)(3))
 - 11.3.2 3rd - Reading - TITLE
 - 11.4 By-Law Z-3 (2023) Relating to the Subdivision of Lands
 - 11.4.1 Reading of Summary (Local Governance Act, Section 15(2)(3))
 - 11.4.2 3rd Reading - TITLE

12. **Notice of Motion**
13. **Enquiries and Announcements by Members of Council**
14. **Adjournment**

RESOLUTION

Municipal Council - Regular Meeting

Agenda Number: 10.1.1.
Title: Adoption - Language Policy A-9 (2023)
Date: October 23, 2023

That Council repeal Policy A-9 entitled "Municipal Administration Language Policy" and adopt Policy A-9 (2023) entitled "Language Policy."

RESOLUTION

Municipal Council - Regular Meeting

Agenda Number: 10.2.1.
Title: Temporary Street Closure - Greater Moncton Santa Claus Parade
Date: October 23, 2023

That Council authorize the temporary closure of the following streets for the Greater Moncton Santa Claus Parade on Saturday, November 25, 2023:

- Champlain Street, from the western limit of the city to Acadie Avenue, from 4:30 p.m. to 7 p.m.;
- Paul Street, from Champlain Street to Olivier Street, from 4 p.m. to 7:30 p.m.;
- Virginia Avenue, from Champlain Street to Beauséjour Street, from 4 p.m. to 7 p.m.

RESOLUTION

Municipal Council - Regular Meeting

Agenda Number: 10.3.1.
Title: Public Transit - Purchase of 3 Buses
Date: October 23, 2023

That Council authorize City staff to proceed with the order/purchase of three transit buses, subject to the current available funds under the Vehicle Replacement Program and the previously obtained funding under the Investing in Canada Infrastructure Program.

RESOLUTION

Municipal Council - Regular Meeting

Agenda Number: 10.4.1.
Title: Purchase - 3/4-Ton Truck (2X4)
Date: October 23, 2023

That Council award the tender for the purchase of a 3/4-ton truck (2X4) for the Public Works Sector to *Lounsbury Automotive Ltd.*, at the cost of \$65,994.00 (plus HST), pursuant to its proposal dated October 3rd, 2023, and authorize this expenditure be defrayed from account No. 3-3-20-12-7901 (General Capital Budget - Equipment Replacement Program).

RESOLUTION

Municipal Council - Regular Meeting

Agenda Number: 10.4.2.
Title: Contract Award - MusiquART Site Improvement Work
Date: October 23, 2023

That Council award the contract for the MusiquArt site improvement work (level 1) to *641525 NB Inc. (Yves Excavating)*, at the cost of \$68,000 (plus HST), and authorize this expenditure be defrayed from account No. 3-3-70-12-7619 (General Capital Budget - MusiquART Site).

ARRÊTÉ C-1 (2023-1)

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE ET LE STATIONNEMENT DANS LA VILLE DE DIEPPE

En vertu des pouvoirs que lui confèrent la *Loi sur la gouvernance locale*, L.N.-B. 2017, chapitre 18, et la *Loi sur les véhicules à moteur*, L.R.N.-B. 1973, chapitre M-17, le conseil municipal de Dieppe, dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

Dans le présent arrêté:

« agent chargé de l'exécution des arrêtés » signifie une personne nommée et désignée par le conseil municipal de Dieppe pour assurer l'exécution des arrêtés municipaux; (*By-Law Enforcement Officer*)

« allée » désigne une entrée de cour donnant accès à un bien-fonds, qu'il soit vacant ou non; (*alley*)

« conseil » désigne le maire et les conseillers de la municipalité de Dieppe; (*council*)

« machinerie lourde » désigne l'ensemble de l'équipement lourd, généralement automoteur, utilisé pour la réalisation de travaux; (*heavy equipment*)

« permis de stationnement » signifie un permis de stationnement émis par la ville en vertu du présent arrêté; (*parking permit*)

« route » désigne toute la largeur comprise entre les lignes de démarcation de chaque rue, chemin, voie, passage, parc, terrains de stationnement, ciné-parcs, cour d'école, terrains de pique-nique, plage, et les chemins d'hiver permettant de traverser sur la glace ou place lorsqu'une partie quelconque de ces lieux est utilisée par le public pour le passage ou le stationnement des véhicules et comprend aussi les ponts qui s'y trouvent et, à moins que le contexte ne l'indique autrement ou à moins que le renvoi ne soit contenu dans une disposition qui est en conflit avec une disposition de la *Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick*, une route qui est sous l'administration et le contrôle de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick ou d'un gérant de projet; (*highway*)

« route provinciale » désigne une route construite et

BY-LAW C-1 (2023-1)

A BY-LAW RELATING TO TRAFFIC AND PARKING IN THE CITY OF DIEPPE

Pursuant to the authority vested in it by the *Local Governance Act*, R.S.N.B 2017, Chapter 18, and the *Motor Vehicle Act*, R.S.N.B., 1973, Chapter M-17, the Council of the Municipality of Dieppe, duly assembled, enacts as follows:

1. DEFINITIONS

In this by-law:

«abandoned vehicle» means a vehicle left standing for a period of more than forty-eight hours at the same location; (*véhicule abandonné*)

«alley» means a driveway providing access to a property, whether vacant or not; (*allée*)

«By-Law Enforcement Officer» means a person appointed and designated by the Council of the City of Dieppe to enforce the municipal by-laws; (*agent chargé de l'exécution des arrêtés municipaux*)

«City» means the City of Dieppe and all of its personnel; (*ville*)

«council» means the mayor and councillors of the Municipality of Dieppe; (*conseil*)

«heavy equipment» means any heavy equipment, generally motorized, used to perform work; (*machinerie lourde*)

«highway» means the entire width between the boundary lines of every street, road, lane, alley, park, parking lot, drive-in theatre, school yard, picnic site, beach, winter road across ice or place when any part thereof is used by the general public for the passage or parking of vehicles, and includes the bridges thereon and, unless the context indicates otherwise or unless the reference is contained in a provision that is in conflict with a provision of the *New Brunswick Highway Corporation Act*, a highway under the administration and control of the New Brunswick Highway Corporation or a project company; (*route*)

«park» means, when prohibited, the standing of a vehicle, whether occupied or not, otherwise than

entretenu par le ministère des Transports, la Société de voirie du Nouveau-Brunswick ou un gérant de projet ou sous leur surveillance et pouvant ou non se trouver sur le territoire d'une collectivité locale; (*provincial highway*)

« rue » désigne toute place publique, une avenue, un chemin, une allée, une route, une ruelle, un sentier ou tout autre lieu public se trouvant dans la Ville de Dieppe, affecté et destiné à la circulation des véhicules ou que le public utilise pour la circulation des véhicules; (*street*)

« stationner ou garer » signifie, en cas d'interdiction, le fait d'immobiliser un véhicule, occupé ou non, hormis son immobilisation provisoire pour et pendant un chargement ou déchargement; (*park*)

« véhicule abandonné » signifie un véhicule laissé immobilisé pour plus de 48 heures consécutives à un même emplacement; (*abandoned vehicle*)

« véhicule récréatif » signifie une autocaravane ou une roulotte de camping (*recreational vehicle*)

« ville » désigne la Ville de Dieppe et tout son personnel; (*City*)

« zone de débarquement, d'embarquement et de livraison » désigne un endroit où un véhicule peut être stationné afin de charger ou décharger des marchandises, livrer des biens, des produits ou des marchandises, ou aider des passagers à monter dans un véhicule ou à en descendre ou leur permettre de monter dans un véhicule ou d'en descendre; (*shipment, offloading and delivery zone*)

« zone d'école » signifie une section de route désignée comme telle conformément au paragraphe 142(2) de la *Loi sur les véhicules à moteur*; (*school zone*)

Les termes non définis au présent arrêté ont la même signification que celle qui leur est attribuée par la *Loi sur les véhicules à moteur* lorsqu'ils apparaissent dans le présent arrêté.

temporarily for the purpose of and while actually engaged in loading or unloading; (*stationner*)

«parking permit» means a parking permit issued by the City under this by-law; (*permis de stationnement*)

«provincial highway» means a highway built and maintained by or under the supervision of the Department of Transportation, the New Brunswick Highway Corporation or a project company, whether or not such highway lies within the geographical boundaries of a local authority; (*route provinciale*)

«recreational vehicle» means a motor home or a camping trailer; (*véhicule récréatif*)

«school zone» means a portion of a highway designated as such pursuant to section 142(2) of the *Motor Vehicle Act*; (*zone d'école*)

«shipment, offloading and delivery zone» means a location where a vehicle may be parked to load or unload merchandise; make deliveries of goods, wares or merchandise, or assist or allow passengers to enter or alight from a vehicle; (*zone de débarquement, d'embarquement et de livraison*)

«street» means any public place, avenue, road, alley, highway, court, trail or any other public place in the City of Dieppe intended for vehicle traffic or used by the public for that purpose; (*rue*)

Terms used in this by-law and not defined herein shall have the same meaning as defined in the *Motor Vehicle Act*, R.S.N.B., 1973, c. M-17 and amendments thereto, when they appear in this by-law.

2. ROUTES PROVINCIALES, RÉGIONALES ET MUNICIPALES

Les rues et les tronçons de rues apparaissant à la liste officielle de kilométrage municipal entre la Ville de Dieppe et le Ministère des transports et de l'infrastructure du Nouveau-Brunswick sont désignés rues municipales, provinciales, et régionales.

3. VOIES OUVERTES À LA CIRCULATION DES CAMIONS

- (1) Les routes provinciales désignées sont des voies ouvertes à la circulation des camions et sont identifiées par des panneaux approuvés par le Ministère des transports et de l'infrastructure du Nouveau-Brunswick.
- (2) Sauf s'il s'agit de voies ouvertes à la circulation des camions, il est interdit de conduire un véhicule utilitaire dont la masse brute enregistrée est de 7 500 kg ou plus sur les routes de la ville de Dieppe, étant entendu qu'il est permis de livrer ou de prendre livraison d'un chargement à un endroit dans la ville de Dieppe qui n'est pas directement accessible à partir d'une voie ouverte à la circulation des camions, et pour revenir d'un tel endroit, de circuler, à l'aller et au retour, sur la voie ouverte à la circulation des camions jusqu'au point d'accès à cette voie situé le plus près de l'endroit de la livraison et de circuler sur la route qui n'est pas une voie ouverte à la circulation des camions, dont la distance entre la voie ouverte à la circulation des camions et l'endroit de livraison est la plus courte.
- (3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux véhicules à moteur appartenant à la Ville de Dieppe, à Sa Majesté la Reine du chef du Nouveau-Brunswick, ou à leurs entrepreneurs ou agents exerçant leurs fonctions au nom de la Ville ou de la province du Nouveau-Brunswick.

4. PANNEAUX ET AUTRES DISPOSITIFS DE RÉGULATION DE LA CIRCULATION

Sous réserve de l'article 116 de la *Loi sur les véhicules à moteur*, la ville a le pouvoir d'installer ou de faire installer des panneaux ou autres dispositifs de direction ou de régulation de la circulation.

2. PROVINCIAL, REGIONAL AND MUNICIPAL STREETS

The streets and portions of streets set out in the official municipal kilometre list between the City of Dieppe and the New Brunswick Department of Transportation and Infrastructure are designated municipal, provincial and regional streets.

3. TRUCK ROUTES

- (1) Provincially designated highways are established as truck routes and shall be marked with signs approved by the New Brunswick Department of Transportation and Infrastructure.
- (2) The driver of any commercial vehicle which registered gross mass is 7500 kg or more, shall not use any highways within the City of Dieppe except a truck route, provided that such driver may for the purpose of delivering or taking delivery of a load at a point of delivery within the City of Dieppe which is not immediately accessible to a truck route, and on returning therefrom use the truck route to and from the entrance thereon nearest the point of delivery, and use the highway not being a truck route which-provides the shortest route between a truck route and the point of delivery.
- (3) Subsection (2) does not apply to motor vehicles owned by the City or to Her Majesty the Queen in right of the Province of New Brunswick, their contractors or agents involved in the performance of their duties for the City or the Province of New Brunswick.

4. SIGNS OR OTHER TRAFFIC CONTROL DEVICES

Subject to Section 116 of the Motor Vehicle Act, the council may from time to time or for special purposes erect signs or other devices for the purpose of directing or regulating traffic.

5. STATIONNEMENT INTERDIT

(1) Il est interdit de stationner un véhicule à moteur :

- a) sur les routes ou sections de routes indiquées à l'annexe A du présent arrêté;
- b) à moins de 1,5 m d'une allée à moins d'indication ou de signalisation contraire;
- c) à moins de 5 m du point de la bordure ou du bord de la chaussée qui se trouve juste en face d'une borne-fontaine;
- d) sur une voie réservée au service incendie;
- e) à moins de 5 m d'un passage pour piétons à moins d'indication ou de signalisation contraire;
- f) à un endroit où la signalisation l'interdit;
- g) entre le trottoir et la bordure de la chaussée d'une route;
- h) pour une période excédant la période indiquée par la signalisation;
- i) à moins de 10 m avant d'arriver à un feu clignotant, un panneau d'arrêt ou un signal de régulation de la circulation placés au bord d'une chaussée à moins d'indication ou de signalisation contraire;
- j) dans une rue entre minuit et 7 h, du 1^{er} décembre au 31 mars;
- k) dans un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées par un dispositif de régulation de la circulation installé par la Ville de Dieppe, à moins que le véhicule à moteur serve au transport d'une personne handicapée et qu'une plaque d'identification, une autorisation ou une affiche d'identification de personnes handicapées valide, délivrée par le registraire des véhicules à moteur du Nouveau-Brunswick ou délivrée par une province, un état, un territoire ou un pays avec lequel ou laquelle un accord ou un arrangement de réciprocité a été conclue,

5. PROHIBITED PARKING

(1) It is prohibited to park a motor vehicle:

- a) on any street or section thereof listed in Schedule A of this by-law;
- b) less than 1.5 m from an alley unless otherwise indicated by a sign;
- c) less than 5 m along a curb or roadside directly in front of a fire hydrant;
- d) in a fire lane;
- e) less than 5 m from a crosswalk unless otherwise indicated by a sign;
- f) in a location where prohibited by a sign;
- g) between a sidewalk and a curb;
- h) for a period exceeding that indicated by a sign;
- i) less than 10 m before a flashing light, a stop sign, or a traffic signal placed along the edge of a roadway, unless otherwise indicated by a sign;
- j) on any street between midnight and 7:00 a.m., from December 1st to March 31st;
- k) in a designated parking space for disabled persons by a traffic control device, erected by the City of Dieppe, unless the motor vehicle is being used to transport a disabled person and a valid disabled person's identification plate, permit or placard issued by the Registrar of Motor Vehicles for the Province of New Brunswick or issued by a province, state, territory or country with which a mutual recognition arrangement or agreement has been concluded, is displayed in a prominent place on or in of the motor vehicle;

soit affiché bien en vue à l'intérieur ou à l'extérieur de son véhicule;

l) dans un emplacement de stationnement réservé aux véhicules électriques sans que le véhicule soit branché à une borne de recharge publique installée par la ville;

m) dans un emplacement de stationnement avec une enseigne réservée à la flotte municipale de la ville.

(2) Il est interdit de stationner sur la rue toute machinerie lourde, véhicules ou type de véhicules illustrés, mais sans s'y limiter, dans l'annexe « B » à l'exception d'un véhicule récréatif pour lequel un permis de stationnement a été émis en vertu de l'article 9.

6. ZONE DE DÉBARQUEMENT, D'EMBARQUEMENT ET DE LIVRAISON

Il est interdit de stationner un véhicule à moteur dans une zone de débarquement et d'embarquement à moins que le conducteur du véhicule à moteur soit en train de charger ou de décharger des marchandises, de livrer des biens, des produits ou des marchandises ou d'aider des passagers à monter dans le véhicule ou à en descendre ou de leur permettre de monter dans le véhicule ou d'en descendre.

7. MISE EN FOURRIÈRE

(1) Peut être enlevé et mis en fourrière par un agent de police ou la Ville, en plus d'être passible d'une amende, tout véhicule :

a) qui est stationné illégalement;

b) qui bloque complètement ou en partie la circulation;

c) qui est abandonné pour au moins 48 heures consécutives;

d) qui nuit aux opérations de déneigement ou autres opérations de la Ville.

(2) Les dépenses et les frais afférents à l'enlèvement, au soin, au remisage et de mise en fourrière d'un véhicule doivent être payés par le propriétaire avant que le véhicule ne lui

l) in a designated electric vehicle parking space without the vehicle being connected to a public charging station installed by the City;

m) in a parking space with a reserved sign for the City's municipal fleet.

(2) It is prohibited to park on the street all heavy equipment, vehicles or type of vehicles, including but not limited to, illustrated in Schedule «B» other than a recreational vehicle having obtained a parking permit issued pursuant to section 9.

6. SHIPMENT, OFFLOADING AND DELIVERY ZONE

No person shall stop, stand or park a motor vehicle on any of the streets or portions of streets set only in the circumstances where the driver of the motor vehicle is actually engaged in the loading or unloading of merchandise, making deliveries of goods, wares or merchandise or assisting or allowing passengers to enter or alight therefrom.

7. IMPOUNDMENT

(1) A police officer or the City may remove and impound, in addition to subjecting its owner to a fine, any vehicle:

a) that is illegally parked;

b) that fully or partially blocks traffic;

c) that is abandoned for at least 48 consecutive hours;

d) that obstructs snow removal or other City operations.

(2) Vehicle removal, care, stowage and impoundment costs shall be paid by the owner before the vehicle is returned to him or her.

soit remis.

8. URGENCE

- (1) Par dérogation aux autres dispositions du présent arrêté, tout agent de police, employé autorisé par la Ville ou la Province du Nouveau-Brunswick ou pompier peut diriger, ou peut suspendre ou interrompre la circulation ou autoriser le stationnement et faire placer des câbles ou des barricades de façon temporaire de la manière qu'il estime juste et indiquée, si une urgence ou une circonstance particulière le justifie.
- (2) Il est interdit de refuser, d'omettre ou de négliger d'obéir aux directives ou aux ordres de tout agent de police, employé autorisé par la Ville ou la Province du Nouveau-Brunswick ou pompier.

9. PERMIS DE STATIONNEMENT POUR VÉHICULE RÉCRÉATIF

- (1) Un permis de stationnement pour véhicule récréatif peut être émis par la ville pour une période continue d'un maximum de vingt-quatre (24) heures entre le 1^{er} avril et le 30 novembre.
- (2) Une demande de permis de stationnement pour un véhicule récréatif doit être faite par écrit et soumise au bureau du greffier au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant la date de validité demandée.
- (3) La demande de permis de stationnement sera analysée par le bureau du greffier. Le permis de stationnement pourra être émis ou non, et assorti ou non de conditions.
- (4) Le frais de permis de stationnement est fixé à 25 \$ et doit être acquitté avant l'émission du permis, le cas échéant.
- (5) Le permis de stationnement est émis spécifiquement pour le véhicule identifié dans la demande et ne peut être transféré.
- (6) Un véhicule récréatif stationné sur la rue et ayant obtenu un permis valide doit n'être ni branché à l'électricité à l'aide d'un câble ni à l'eau à l'aide d'un boyau.

8. EMERGENCY

- (1) Notwithstanding the provisions of this by-law, any police officer, employee authorized by the City or by the Province of New Brunswick, or any firefighter, may direct, suspend or disrupt traffic or authorize parking and have lines and barricades set up temporarily in an indicated manner that they deem appropriate, if an emergency or special circumstance warrants.
- (2) Failure to comply with instructions or orders from any police officer, employee authorized by the City or by the Province of New Brunswick, or any firefighter, is prohibited.

9. RECREATIONAL VEHICLE PARKING PERMIT

- (1) A recreational vehicle parking permit may be issued by the City for a maximum of 24 continuous hours between April 1st and November 30th.
- (2) An application for a recreational vehicle parking permit must be made in writing and submitted to the Clerk's Office no later than five business days before the validity date requested.
- (3) The Clerk's Office will review the parking permit application. The parking permit may or may not be issued and may or may not include conditions.
- (4) Parking permit fees are \$25 and must be paid before any permit is issued.
- (5) Parking permits are issued specifically for the vehicle identified in the application and are not transferable.
- (6) A recreational vehicle parked on the street and having a valid permit must not be connected to electricity by cable nor to water by hose.

10. INFRACTIONS ET PEINES

- (1) Il est interdit à toute personne autre que le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule d'enlever un avis et/ou une contravention qui a été placé sur le véhicule par un agent de police ou un agent chargé de l'exécution des arrêtés.
- (2) Quiconque contrevient à l'article 5(2) du présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende minimale de 140 \$ et maximale de 2 100 \$, et ce, multiplié par le nombre de jours que dure l'infraction.
- (3) Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêté à l'exception de l'article 5(2) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende minimale de 30 \$ et maximale de 1 070 \$, et ce, multiplié par le nombre de jours que dure l'infraction.

ABROGATION

L'arrêté n° C-1 (2023) intitulé *Arrêté portant sur la circulation routière et le stationnement dans la ville de Dieppe*, fait et adopté le 12 juin 2023, est abrogé.

Première lecture par son titre : le 10 octobre 2023

Deuxième lecture par son titre : le 10 octobre 2023

Lecture dans son intégralité :

**Troisième lecture par son titre
et adoption :**

10. INFRACTIONS AND PENALTIES

- (1) No person other than the driver or owner of a vehicle shall remove any notice or ticket which has been placed thereon by a police officer or a by-law enforcement officer.
- (2) Any person who violates section 5(2) of this by-law is guilty of an offence and liable on conviction to a minimum fine of \$140 and a maximum fine of \$2,100, multiplied by the number of days during which the offence continues.
- (3) Any person who violates any provision of this by-law, except section 5(2), is guilty of an offence and liable on conviction to a minimum fine of \$30 and a maximum fine of \$1,070, multiplied by the number of days during which the offence continues.

REPEAL

By-Law No. C-1 (2023) entitled *A By-Law Relating to Traffic and Parking in the City of Dieppe*, ordained and passed on June 12, 2023, is repealed.

First reading by title: October 10, 2023

Second reading by title: October 10, 2023

Read in its entirety:

**Third reading by title and
enactment:**

Maire / Mayor

Greffier / Clerk

ANNEXE A

STATIONNEMENT INTERDIT

1. **avenue Acadie :**
 - a. en tout temps, les deux côtés, tout le long de la rue.
2. **boulevard Adélarde-Savoie :**
 - a. en tout temps, les deux côtés, de la promenade Midland, en direction est jusqu'à la propriété de l'aéroport international Roméo-LeBlanc du grand Moncton ;
 - b. en tout temps, côté nord, de la rue Dawson à la promenade Midland.
3. **rue Airport :**
 - a. en tout temps, côté ouest, tout le long de la rue.
4. **rue Amirault :**
 - a. en tout temps, les deux côtés, tout le long de la rue jusqu'à la limite de la ville.
5. **rue Appleton :**
 - a. en tout temps, côté ouest, tout le long de la rue.
6. **rue Aquatique :**
 - a. plus de 15 minutes, côté gauche, à partir de 76 m de la rue Principale-Ouest, en direction sud pour une distance de 51 m ;
 - b. en tout temps, côté droit, du boulevard Dieppe, en direction sud pour une distance de 30 m ;
 - c. en tout temps, côté droit, à partir de 51 m du boulevard Dieppe, en direction sud pour une distance de 31 m ;
 - d. en tout temps, côté droit, à partir de 124 m du boulevard Dieppe, en direction sud pour une distance de 45 m ;
 - e. en tout temps, côté droit, à partir de 234 m du boulevard Dieppe, en direction sud pour une distance de 142 m ;
 - f. en tout temps, côté droit, à partir de 482 m du boulevard Dieppe, en direction gauche pour une distance de 30 m jusqu'à la rue Principale-Ouest ;

SCHEDULE A

PROHIBITED PARKING

1. **Acadie Avenue:**
 - a. at any time, both sides, for the entire length of the street.
2. **Adélarde-Savoie Boulevard:**
 - a. at any time, both sides, from Midland Drive, easterly to the Greater Moncton Roméo-LeBlanc International Airport property;
 - b. at any time, north side, from Dawson Street to Midland Drive.
3. **Airport Street:**
 - a. at any time, west side, for the entire length of the street.
4. **Amirault Street:**
 - a. at any time, both sides, for the entire length of the street to the city limit.
5. **Appleton Street:**
 - a. at any time, west side, for the entire length of the street.
6. **Aquatique Street:**
 - a. more than 15 minutes, left side, at 76 m from Principale-Ouest Street southerly, for a distance of 51 m;
 - b. at any time, right side, from Dieppe Boulevard, southerly for a distance of 30 m;
 - c. at any time, right side, at 51 m from Dieppe Boulevard southerly for a distance of 31 m;
 - d. at any time, right side, at 124 m from Dieppe Boulevard southerly for a distance of 45 m;
 - e. at any time, right side, at 234 m from Dieppe Boulevard, southerly for a distance of 142 m;
 - f. at any time, right side, at 482 m from Dieppe Boulevard on the left side for a distance of 30 m to Principale-Ouest Street;

- | | |
|--|---|
| <p>g. en tout temps, côté gauche, à partir de 61 m de la rue Principale-Ouest, en direction sud pour une distance de 15 m ;</p> <p>h. en tout temps, côté gauche, à partir de 127 m de la rue Principale-Ouest, en direction est pour une distance de 42 m ;</p> <p>i. en tout temps, côté gauche, à partir de 198 m de la rue Principale-Ouest, en direction est pour une distance de 25 m jusqu'à la rue Principale-Ouest ;</p> <p>j. en tout temps, côté droit, de la rue Principale-Ouest, en direction nord pour une distance de 17 m ;</p> <p>k. en tout temps, côté droit, à partir de 79 m de la rue Principale-Ouest, en direction nord pour une distance de 48 m jusqu'au boulevard Dieppe ;</p> <p>l. en tout temps, côté droit, à partir de 163 m de la rue Principale-Ouest, en direction nord pour une distance de 85 m jusqu'au boulevard Dieppe.</p> <p>7. avenue Aviation :</p> <p>a. en tout temps, les deux côtés, en avant du terminus, des bretelles de/vers la Route 15, en direction est pour une distance de 225 m.</p> <p>8. rue Babin :</p> <p>a. en tout temps, côté nord, tout le long de la rue.</p> <p>9. rue Barnes :</p> <p>a. en tout temps, côté est, tout le long de la rue.</p> <p>10. rue Beauséjour :</p> <p>a. en tout temps, côté est, tout le long de la rue.</p> <p>11. rue Belle-Forêt :</p> <p>a. en tout temps, les deux côtés, à partir du boulevard Dieppe, en direction ouest pour une distance de 140 m.</p> <p>12. rue Benjamin :</p> <p>a. en tout temps, côté ouest, tout le long de la rue.</p> | <p>g. at any time, left side, from 61 m from Principale-Ouest Street, southerly for a distance of 15 m;</p> <p>h. at any time, left side, at 127 m from Principale-Ouest Street easterly for a distance of 42 m;</p> <p>i. at any time, left side, at 198 m from Principale-Ouest Street easterly for a distance of 25 m to Principale-Ouest Street;</p> <p>j. at any time, right side, from Principale-Ouest Street northerly for a distance of 17 m;</p> <p>k. at any time, right side, at 79 m from Principale-Ouest Street northerly for a distance of 48 m to Dieppe Boulevard;</p> <p>l. at any time, right side, at 163 m from Principale-Ouest Street northerly for a distance of 85 m to Dieppe Boulevard.</p> <p>7. Aviation Avenue:</p> <p>a. at any time, both sides, in front of the terminal, at the ramps from and to Route 15 easterly for a distance of 225 m.</p> <p>8. Babin Street:</p> <p>a. at any time, north side, for the entire length of the street.</p> <p>9. Barnes Street:</p> <p>a. at any time, east side, for the entire length of the street.</p> <p>10. Beauséjour Street:</p> <p>a. at any time, east side, for the entire length of the street.</p> <p>11. Belle-Forêt Street:</p> <p>a. at any time, both sides, from Dieppe Boulevard westerly for a distance of 140 m.</p> <p>12. Benjamin Street:</p> <p>a. at any time, west side, for the entire length of the street.</p> |
|--|---|

13. rue Boisée :

- a. en tout temps, côté sud, de la rue Verte pour une distance de 160 m jusqu'à la rue Verte.

14. chemin Bourque :

- a. en tout temps, les deux côtés, tout le long de la rue.

15. rue Bras D'Or :

- a. en tout temps, les deux côtés, tout le long de la rue.

16. rue Canso :

- a. en tout temps, côté ouest, tout le long de la rue.

17. rue Centrale :

- a. en tout temps, les deux côtés, du chemin Chartersville jusqu'à la rue Damien.

18. rue Champlain :

- a. en tout temps, les deux côtés, tout le long de la rue sauf aux endroits indiqués ;
- b. plus de 1 heure, côté sud, à partir de 107 m de l'avenue Acadie pour une distance de 160 m de 9 h jusqu'à 17 h du lundi au vendredi.

19. rue Charles :

- a. en tout temps, côté ouest, tout le long de la rue.

20. chemin Chartersville :

- a. en tout temps, côté sud, tout le long de la rue ;
- b. en tout temps, côté nord, de la rue Amirault, en direction est, pour une distance de 75 m ;
- c. en tout temps, du 1^{er} avril au 30 novembre, côté nord, à partir de 75 m en direction est de la rue Amirault jusqu'à 100 m à l'ouest du boulevard Dieppe;
- d. en tout temps, côté nord, à partir de 100 m à l'ouest du boulevard Dieppe jusqu'à 100 m à l'est du boulevard Dieppe;
- e. en tout temps, du 1^{er} avril au 30 novembre, côté nord, à partir de 100 m à l'est du boulevard Dieppe, jusqu'à la rue Lorette.

13. Boisée Street:

- a. at any time, south side, from Verte Street for a distance of 160 m to Verte Street.

14. Bourque Road:

- a. at any time, both sides, for the entire length of the street.

15. Bras D'Or Street:

- a. at any time, both sides, for the entire length of the street.

16. Canso Street:

- a. at any time, west side, for the entire length of the street.

17. Centrale Street:

- a. at any time, both sides, from Chartersville Road to Damien Street.

18. Champlain Street:

- a. at any time, both sides, for the entire length of the street, except at the locations indicated;
- b. no longer than 1 hour, south side, commencing at 107 m from Acadie Avenue for a distance of 160 m from 9 a.m. to 5 p.m. Monday to Friday.

19. Charles Street:

- a. at any time, west side, for the entire length of the street.

20. Chartersville Road:

- a. at any time, south side, for the entire length of the street;
- b. at any time, north side, from Amirault Street easterly for a distance of 75 m;
- c. at any time, north side, from 75 m east of Amirault Street to a distance of 100 m west of Dieppe Boulevard, from April 1st to November 30th;
- d. at any time, north side, from 100 m west of Dieppe Boulevard to 100 m east of Dieppe Boulevard;
- e. at any time, north side, from 100 m east of Dieppe Boulevard to Lorette Street, from April 1st to November 30th.

21. rue Collège :

- a. en tout temps, côté ouest, de la rue Champlain jusqu'à la rue Gaspé;
- b. en tout temps, côté est, de la rue Champlain jusqu'à la rue Cousteau.

22. rue Copp :

- a. en tout temps, côté ouest, tout le long de la rue.

23. rue Cousteau :

- a. en tout temps, les deux côtés, à partir de la rue Notre-Dame en direction est pour une distance de 105 m;
- b. en tout temps du 1^{er} décembre au 31 mars, côté nord, à partir de la rue du Collège en direction ouest pour une distance de 290 m.

24. rue Dawson :

- a. en tout temps, les deux côtés, tout le long de la rue.

25. boulevard Dieppe :

- a. en tout temps, les deux côtés, tout le long de la rue.

26. ruelle Doucet :

- a. en tout temps, les deux côtés, tout le long de la rue.

27. chemin Dover :

- a. en tout temps, les deux côtés, à partir de la rue Amirault jusqu'à la limite de la ville.

28. rue des Élèves :

- a. en tout temps, les deux côtés, du boulevard Dieppe pour une distance de 125 m.

29. rue Elsliger :

- a. en tout temps, les deux cotés, du boulevard Dieppe pour une distance de 130 m.

30. rue Emmanuel :

- a. en tout temps, le côté nord, de la rue Copp jusqu'à la rue Airport.
- b. en tout temps, les deux côtés, de la rue Airport en direction ouest pour une distance de 70 m.

21. Collège Street:

- a. at any time, west side, from Champlain Street to Gaspé Street;
- b. at any time, east side, from Champlain Street to Cousteau Street.

22. Copp Street:

- a. at any time, west side, for the entire length of the street.

23. Cousteau Street:

- a. at any time, both sides, from Notre-Dame Street easterly for a distance of 105 m;
- b. at any time north side, from Collège Street, westerly for a distance of 290 m from December 1st to March 31st.

24. Dawson Street:

- a. at any time, both sides, for the entire length of the street.

25. Dieppe Boulevard:

- a. at any time, both sides, for the entire length of the street.

26. Doucet Court :

- a. at any time, both sides, for the entire length of the street.

27. Dover Road:

- a. at any time, both sides, from Amirault Street to the city limit.

28. Élèves Street :

- a. at any time, both sides, from Dieppe Boulevard for a distance of 125 m.

29. Elsliger Street:

- a. at any time, both sides, from Dieppe Boulevard for a distance of 130 m.

30. Emmanuel Street:

- a. at any time, north side, from Copp Street to Airport Street.
- b. at any time, both sides, from Airport Street, westerly, for a distance of 70 m.

31. rue Englehart :

- a. en tout temps, les côtés nord et ouest, tout le long de la rue.

32. rue Évangéline :

- a. en tout temps, côté est, de l'avenue Acadie jusqu'à la rue Gaspé.

33. rue Évolution :

- a. plus de 2 heures, les deux côtés, de la rue Champlain au chemin Gauvin.

34. boulevard Ferdinand :

- a. en tout temps, les côtés nord et ouest, tout le long de la rue.

35. chemin Fox Creek :

- a. en tout temps, côté est, du chemin LeBlanc jusqu'au chemin Melanson ;
- b. en tout temps, les deux côtés, du chemin LeBlanc jusqu'à la rue Amirault.

36. rue Frédéric :

- a. en tout temps, côté sud, de la rue Amirault, en direction est, pour une distance de 70 m.

37. rue Gabriel :

- a. en tout temps, les deux côtés, tout le long de la rue.

38. chemin Gauvin :

- a. en tout temps, côté sud, à partir de l'avenue Acadie pour une distance de 60 m en direction est;
- b. plus de 2 heures, côté sud, entre 9 h et 17 h du lundi au vendredi, à partir de 60 m de l'avenue Acadie pour une distance de 95 m en direction est;
- c. en tout temps, côté sud, à partir de 15 m à l'ouest de la rue du Marché pour une distance de 125 m en direction est;
- d. en tout temps, côté sud, à partir de 266 m à l'est de la rue du Marché, jusqu'à l'avenue Pascal en direction est;
- e. en tout temps, côté nord, à partir de l'avenue Pascal, jusqu'à 68 m à l'est de la rue du Marché en direction ouest;

31. Englehart Street:

- a. at any time, north and west sides, for the entire length of the street.

32. Évangéline Street:

- a. at any time, east side, from Acadie Avenue to Gaspé Street.

33. Évolution Street:

- a. no longer than 2 hours, both sides, from Champlain Street to Gauvin Road,,-

34. Ferdinand Boulevard:

- a. at any time, north and west sides, for the entire length of the street.

35. Fox Creek Road:

- a. at any time, east side, from LeBlanc Road to Melanson Road;
- b. at any time, both sides, from LeBlanc Road to Amirault Street.

36. Frédéric Street:

- a. at any time, south side, from Amirault Street, easterly, for a distance of 70 m.

37. Gabriel Street:

- a. at any time, both sides, for the entire length of the street.

38. Gauvin Road:

- a. at any time, south side, from Acadie Avenue, easterly, for a distance of 60 m;
- b. no longer than 2 hours, south side, commencing 60 m from Acadie Avenue easterly for a distance of 95 m from 9 a.m. to 5 p.m. Monday to Friday;
- c. at any time, south side, commencing 15 m west of Marché Street for a distance of 125 m easterly;
- d. at any time, south side, commencing 266 m east of Marché Street, easterly, to Pascal Avenue;
- e. at any time, north side, from Pascal Avenue to 68 m east of Marché street, westerly;

- f. plus de 2 heures, côté nord, entre 9 h et 17 h, du lundi au vendredi, à partir de 68 m à l'est de la rue du Marché pour une distance de 52 m en direction ouest;
- g. en tout temps, côté nord, à partir de 17 m à l'est de la rue du Marché pour une distance de 85 m en direction ouest;
- h. plus de 2 heures, côté nord, entre 9 h et 17 h, du lundi au vendredi, à partir de 58 m à l'ouest de la rue du Marché pour une distance de 46 m en direction ouest;
- i. en tout temps, côté nord, à partir de 104 m à l'ouest de la rue du Marché jusqu'à l'avenue Acadie en direction ouest.

39. rue Gould :

- a. en tout temps, côté sud, de l'avenue Acadie, en direction est, pour une distance de 42 m (128, rue Gould);
- b. en tout temps, côté sud, à partir de 116 m de l'avenue Acadie, en direction est, (144, rue Gould) pour une distance de 71 m (160, rue Gould);
- c. en tout temps, côté sud, à partir de 95 m de la rue Notre-Dame, en direction ouest (220, rue Gould) pour une distance de 107 m (196/198, rue Gould);
- d. en tout temps, côté sud, de la rue Notre-Dame, en direction ouest, pour une distance de 24 m (240, rue Gould);
- e. en tout temps, côté sud, de la rue Notre-Dame, en direction est, pour une distance de 137 m (290, rue Gould);
- f. en tout temps, côté sud, à partir de 170 m de la rue du Collège, en direction ouest (370, rue Gould), pour une distance de 54 m (346, rue Gould);
- g. en tout temps, côté sud, de la rue du Collège en direction ouest, pour une distance de 79 m (402, rue Gould);
- h. en tout temps, côté nord, de la rue du Collège, en

- f. no longer than 2 hours, north side, commencing 68 m east of Marché Street for a distance of 52 m westerly from 9 a.m. to 5 p.m. Monday to Friday;
- g. at all times, north side, commencing 17 m east of Marché Street, for a distance of 85 m westerly;
- h. no longer than 2 hours, north side, commencing 58 m west of Marché Street, for a distance of 46 m westerly from 9 a.m. to 5 p.m. Monday to Friday;
- i. at all times, north side, commencing 104 m west of Marché Street, westerly, to Acadie Avenue.

39. Gould Street:

- a. at any time, south side, from Acadie Avenue, easterly, for a distance of 42 m (128 Gould Street);
- b. at any time, south side, commencing at 116 m from Acadie Avenue, easterly (144 Gould Street) for a distance of 71 m (160 Gould Street);
- c. at any time, south side, commencing at 95 m from Notre-Dame Street, westerly (220 Gould Street) for a distance of 107 m (196/198 Gould Street);
- d. at any time, south side, from Notre-Dame Street, westerly, for a distance of 24 m (240 Gould Street);
- e. at any time, south side, from Notre-Dame Street, easterly, for a distance of 137 m (290 Gould Street);
- f. at any time, south side, commencing at 170 m from Collège Street, westerly (370 Gould Street), for a distance of 54 m (346 Gould Street);
- g. at any time, south side, from College Street, westerly, for a distance of 79 m (402 Gould Street);
- h. at any time, north side, from College Street,

direction ouest, pour une distance de 20 m (433, rue Gould);

- i. en tout temps, côté nord, à partir de 98 m de la rue du Collège, en direction ouest, (401, rue Gould) pour une distance de 55 m (377, rue Gould);
- j. en tout temps, côté nord, à partir de 167 m de la rue Notre-Dame, en direction est (297, rue Gould) pour une distance de 101 m (337, rue Gould);
- k. en tout temps, côté nord, de la rue Notre-Dame, en direction est, pour une distance de 47 m (257, rue Gould);
- l. en tout temps, côté nord, de la rue Notre-Dame, en direction ouest, pour une distance de 86 m (229, rue Gould);
- m. en tout temps, côté nord, à partir de 128 m, de la rue Notre-Dame, en direction ouest (215, rue Gould) pour une distance de 186 m (163, rue Gould);
- n. en tout temps, côté nord, de l'avenue Acadie, en direction est, pour une distance de 110 m (en face de 140, rue Gould).

40. rue Grand-Pré :

- a. en tout temps, côté est, tout le long de la rue.

41. rue Harold :

- a. en tout temps, côté est, tout le long de la rue ;
- b. en tout temps, du 1^{er} décembre au 31 mars, côté ouest, tout le long de la rue.

42. rue Industrial :

- a. en tout temps, les deux côtés, tout le long de la rue.

43. rue Jean-Darois :

- a. en tout temps, côté nord est, à l'endroit du virage à 90 degrés pour une distance de 10 m.
- b. en tout temps, les deux côtés, à partir de 337 m de la rue Gaspé, en direction nord, pour une distance de 22 m.

westerly, for a distance of 20 m (433 Gould Street);

- i. at any time, north side, commencing at 98 m from College Street, westerly (401 Gould Street), for a distance of 55 m (377 Gould Street);
- j. at any time, north side, commencing at 167 m from Notre-Dame Street, easterly (297 Gould Street) for a distance of 101 m (337 Gould Street);
- k. at any time, north side, from Notre-Dame Street, easterly, for a distance of 47 m (257 Gould Street);
- l. at any time, north side, from Notre-Dame Street, westerly, for a distance of 86 m (229 Gould Street);
- m. at any time, north side, commencing at 128 m from Notre-Dame Street, westerly (215 Gould Street), for a distance of 186 m (163 Gould Street);
- n. at any time, north side, from Acadie Avenue, easterly, for a distance of 110 m (in front of 140 Gould Street);

40. Grand-Pré Street:

- a. at any time, east side, for the entire length of the street.

41. Harold Street:

- a. at any time, east side, for the entire length of the street;
- b. at any time, west side, for the entire length of the street, from December 1st to March 31st.

42. Industrial Street:

- a. at any time, both sides, for the entire length of the street.

43. Jean-Darois Street:

- a. at any time, north east side, at the 90 degree turn for a distance of 10 m.
- b. at any time, both sides, commencing at 337 m from Gaspé Street, northerly for a distance of 22 m.

44. rue Jeannette :

- a. côté ouest, du chemin Gauvin jusqu'à la rue Napoléon, entre 7 h et 16 h, du lundi au vendredi.

45. rue Kennedy :

- a. en tout temps, les deux côtés, tout le long de la rue.

46. rue Lafrance :

- a. en tout temps, les deux côtés, tout le long de la rue.

47. avenue Lakeburn :

- a. en tout temps, les deux côtés, du boulevard Dieppe pour une distance de 80 m.

48. rue Lorette :

- a. en tout temps, côté ouest, du chemin Chartersville, en direction sud, pour une distance de 495 m ;
- b. en tout temps, du 1^{er} avril au 30 novembre, côté est, du chemin Chartersville, en direction sud, pour une distance de 495 m.

49. boulevard Malenfant :

- a. en tout temps, côté nord, tout le long de la rue.

50. rue du Marché :

- a. en tout temps, côtés nord et sud, de l'avenue Acadie, pour une distance de 110 m;
- b. plus de 2 heures, côté ouest, à partir de 69 m de la rue Champlain en direction sud, pour une distance de 19 m, entre 9 h et 17 h, du lundi au vendredi;
- c. plus de 2 heures, côté ouest, à partir de 88 m de la rue Champlain en direction sud, pour une distance de 31 m (six espaces sont réservés pour l'utilisation de l'hôtel sans restriction), entre 9 h et 17 h, du lundi au vendredi;
- d. plus de 2 heures, côté ouest, à partir de 32 m du chemin Gauvin en direction sud pour une distance de 28 m, entre 9 h et 17 h, du lundi au vendredi;
- e. plus de 2 heures, côté est, à partir de 18 m du

44. Jeannette Street:

- a. west side, from Gauvin Road to Napoléon Street, between 7 a.m. and 4 p.m. Monday to Friday.

45. Kennedy Street:

- a. at any time, both sides, for the entire length of the street.

46. Lafrance Street:

- a. at any time, both sides, for the entire length of the street.

47. Lakeburn Avenue:

- a. At any time, both sides, from Dieppe Boulevard for a distance of 80 m.

48. Lorette Street:

- a. at any time, west side, from Chartersville Road, southerly for a distance of 495 m;
- b. at any time, east side, from Chartersville Road, southerly for a distance of 495 m, from April 1st to November 30th.

49. Malenfant Boulevard:

- a. at any time, north side, for the entire length of the street.

50. Marché Street:

- a. at any time, north and south sides, from Acadie Avenue, for a distance of 110 m;
- b. no longer than 2 hours west side, commencing at 69 m from Champlain Street for a distance of 19 m southerly, from 9 a.m. to 5 p.m. Monday to Friday;
- c. no longer than 2 hours, west side, commencing at 88 m from Champlain Street for a distance of 31 m southerly (*six spaces are to be reserved exclusively for the hotel with no restrictions*), from 9 a.m. to 5 p.m. Monday to Friday;
- d. no longer than 2 hours, west side, commencing at 32 m from Gauvin Road for a distance of 28 m southerly, from 9 a.m. to 5 p.m. Monday to Friday;
- e. no longer than 2 hours, east side, commencing

chemin Gauvin en direction nord pour une distance de 41 m, entre 9 h et 17 h, du lundi au vendredi;

- f. plus de 2 heures, côté est, à partir de 20 m du chemin Gauvin en direction sud pour une distance de 24 m, entre 9 h et 17 h, du lundi au vendredi.

51. chemin Melanson :

- a. en tout temps, les deux côtés, tout le long de la rue à partir de la rue Amirault jusqu'à la limite de la ville.

52. avenue Murray :

- a. en tout temps, les deux côtés, du boulevard Dieppe pour une distance de 85 m.

53. rue Normandie :

- a. en tout temps, côté sud, de l'avenue Acadie jusqu'à la ruelle Sifroi ;
- b. en tout temps, les deux côtés, de la ruelle Sifroi jusqu'à la rue Alain-Gillette.

54. rue Notre-Dame :

- a. en tout temps, les deux côtés, de la rue Champlain jusqu'à la rue Thibodeau.

55. rue Olivier :

- a. plus de 1 heure, de 7 h à 19 h, côté sud, à partir de 15 m en direction est de la rue Paul jusqu'à 15 m en direction ouest de l'avenue Acadie ;
- b. en tout temps, côté nord, de la rue Paul jusqu'à l'avenue Acadie ;
- c. en tout temps, côté sud, de l'avenue Acadie jusqu'à l'extrémité est de la rue ;
- d. en tout temps, côté sud, de la rue Paul en direction est pour une distance de 15 m ;
- e. en tout temps, côté sud, de l'avenue Acadie, en direction ouest pour une distance de 15 m.

56. avenue Pascal :

- a. en tout temps, côté est, de la rue Champlain jusqu'au chemin Chartersville ;
- b. en tout temps, côté ouest, de la rue Champlain

at 18 m from Gauvin Road for a distance of 41 m northerly, from 9 a.m. to 5 p.m. Monday to Friday;

- f. no longer than 2 hours, east side, commencing at 20 m from Gauvin road for a distance of 24 m southerly, from 9 a.m. to 5 p.m. Monday to Friday.

51. Melanson Road:

- a. at any time, both sides along the street from Amirault Street to the city limit.

52. Murray Avenue:

- a. at any time, both sides, from Dieppe Boulevard for a distance of 85 m.

53. Normandie Street:

- a. at any time, south side, from Acadie Avenue to Sifroi Court;
- b. at any time, both sides, from Sifroi Court to Alain-Gillette Street.

54. Notre-Dame Street:

- a. at any time, both sides, from Champlain Street to Thibodeau Street.

55. Olivier Street :

- a. no longer than 1 hour, south side, commencing at 15 m easterly from Paul Street for a distance of 15 m westerly from Acadie Avenue, from 7:00 a.m. to 7:00 p.m.;
- b. at any time, north side, from Paul Street to Acadie Avenue;
- c. at any time, south side, from Acadie Avenue to the easterly end of the street;
- d. at any time, south side, from Paul Street, easterly for a distance of 15 m;
- e. at any time, south side, from Acadie Avenue, westerly for a distance of 15 m.

56. Pascal Avenue:

- a. at any time, east side, from Champlain Street to Chartersville Road;
- b. at any time, west side, from Champlain Street to

- jusqu'au chemin Gauvin ;
- Gauvin Road;
- c. en tout temps, du 1^{er} avril au 30 novembre, côté ouest, du chemin Gauvin jusqu'au chemin Chartersville.
- c. at any time, west side, from Gauvin Road to Chartersville Road, from April 1st to November 30th.
- 57. rue Paul :**
- 57. Paul Street:**
- a. en tout temps, les deux côtés, tout le long de la rue.
- a. at any time, both sides, for the entire length of the street.
- 58. Place 1604 :**
- 58. Place 1604 :**
- a. aux endroits indiqués.
- a. where indicated.
- 59. avenue Principale-Ouest :**
- 59. Principale-Ouest Avenue :**
- a. plus de 2 heures, côté nord, à partir de 60 m du boulevard Dieppe en direction ouest pour une distance de 69 m ;
- a. no longer than 2 hours, north side, commencing at 60 m from Dieppe Boulevard for a distance of 69 m westerly;
- b. plus de 2 heures, côté sud, à partir de 50 m du boulevard Dieppe en direction ouest pour une distance de 27 m.
- b. no longer than 2 hours, south side, commencing at 50 m from Dieppe Boulevard for a distance of 27 m westerly.
- 60. rue Rufin :**
- 60. Rufin Street :**
- a. en tout temps, les deux côtés, du boulevard Dieppe jusqu'à la rue Hartnett.
- a. at any time, both sides, from Dieppe Boulevard to Hartnett Street.
- 61. rue Ste-Croix :**
- 61. Ste-Croix Street:**
- a. en tout temps, côté est, tout le long de la rue.
- a. at any time, east side, for the entire length of the street.
- 62. rue Ste-Thérèse :**
- 62. Ste-Thérèse Street:**
- a. en tout temps, côté nord, de la rue Paul jusqu'à la rue Notre-Dame ;
- a. at any time, north side, from Paul Street, to Notre-Dame Street;
- b. en tout temps, côté sud, de la rue Paul, en direction est pour une distance de 15 m ;
- b. at any time, south side, from Paul Street, easterly for a distance of 15 m;
- c. en tout temps, côté sud, de l'avenue Acadie, en direction est pour une distance de 15 m.
- c. at any time, south side, from Acadie Avenue, easterly for a distance of 15 m.
- 63. rue St-Laurent :**
- 63. St-Laurent Street:**
- a. en tout temps, côté nord, tout le long de la rue ;
- a. at any time, north side, for the entire length of the street;
- b. côté sud à partir de l'avenue Acadie pour une distance de 23 m ;
- b. at any time, south side, from Acadie Avenue for a distance of 23 m;
- c. côté sud à partir de 62 m de l'avenue Acadie pour une distance de 153 m.
- c. at any time, south side, commencing at 62 m from Acadie Avenue for a distance of 153 m.
- 64. rue Sunset :**
- 64. Sunset Street:**
- a. en tout temps, côté nord, tout le long de la rue ;
- a. at any time, both sides, for the entire length of

- b. en tout temps, côté sud, de la rue Paul pour une distance de 77 m ;
- c. en tout temps, côté sud, de l'avenue Acadie pour une distance de 103 m vers la rue Paul.
- 65. rue Sylvio :**
- a. en tout temps, côté ouest, tout le long de la rue.
- 66. rue Thibodeau :**
- a. en tout temps, côté sud, de l'avenue Acadie, en direction est pour une distance de 280 m.
- 67. rue Thomas :**
- a. en tout temps, côté est, du chemin Gauvin jusqu'au chemin Chartersville ;
- b. en tout temps, du 1^{er} avril au 30 novembre, côté ouest, du chemin Gauvin jusqu'au chemin Chartersville.
- 68. rue Tower :**
- a. en tout temps, côté ouest, tout le long de la rue.
- 69. rue Verte :**
- a. en tout temps, côté nord, à partir de 75 m du chemin Keith pour une distance de 160 m jusqu'à la rue Boisée.
- 70. avenue Virginia :**
- a. en tout temps, côté nord, de l'avenue Acadie jusqu'à la rue Champlain ;
- b. en tout temps, côté sud, de l'avenue Acadie en direction ouest pour une distance de 50 m ;
- c. en tout temps, côté sud, de la rue Ste-Croix jusqu'à la rue Champlain.
- 71. rue Yvonne :**
- a. en tout temps, les deux côtés, du boulevard Dieppe pour une distance de 60 m.
- the street;
- b. at any time, south side, from Paul Street for a distance of 77 m;
- c. at any time, south side, from Acadie Avenue for a distance of 103 m towards Paul Street.
- 65. Sylvio Street:**
- a. at any time, west side, for the entire length of the street.
- 66. Thibodeau Street:**
- a. at any time, south side, from Acadie Avenue, easterly for a distance of 280 m.
- 67. Thomas Street:**
- a. at any time, east side, from Gauvin Road to Chartersville Road;
- b. at any time, west side, from Gauvin Road to Chartersville Road, from April 1st to November 30th.
- 68. Tower Street:**
- a. at any time, west side, for the entire length of the street.
- 69. Verte Street:**
- a. at any time, north side, commencing at 75 m from Keith Road for a distance of 160 m to Boisée Street.
- 70. Virginia Avenue:**
- a. at any time, north side, from Acadie Avenue to Champlain Street;
- b. at any time, south side, from Acadie Avenue westerly, for a distance of 50 m;
- c. at any time, south side, from Ste-Croix Street to Champlain Street.
- 71. Yvonne Street:**
- a. at any time, both sides, from Dieppe Boulevard for a distance of 60 m.

ANNEXE / SCHEDULE B

MACHINERIE LOURDE / HEAVY EQUIPMENT



AUTRES / OTHERS



ARRÊTÉ Z-9 (2017-10)

UN ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ CONCERNANT LE PLAN D'AMÉNAGEMENT MUNICIPAL DE LA VILLE DE DIEPPE

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'urbanisme*, L.N.-B. 2017, ch.19, le conseil municipal de Dieppe, édicte ce qui suit :

L'Arrêté concernant le plan d'aménagement municipal de la Ville de Dieppe, soit l'Arrêté Z-9 (2017), édicté le 11 septembre 2017 et déposé au bureau d'enregistrement du comté de Westmorland sous le n° 37538742, le 3 novembre 2017, est modifié comme suit :

1. L'annexe A-1 en date du 11 septembre 2017 intitulée « Carte d'affectation du sol » et mentionnée dans le corps de l'arrêté concernant le Plan d'aménagement municipal de la Ville de Dieppe est abrogée et remplacée par l'annexe A-1 en date du mois de septembre 2023.
2. L'article 6.0 intitulé *Utilisation du sol* est modifié par l'adjonction de ce qui suit :

6.11 Secteur annexé – réforme de la gouvernance locale 2023

Carte du secteur annexé – réforme de la gouvernance locale 2023

[CARTE]

Préambule

À la suite de la réforme provinciale sur la gouvernance locale, la ville de Dieppe a vu ses limites administratives s'accroître par l'ajout d'une partie du DSL de Moncton et du DSL de Scoudouc. Ces deux secteurs sont en grande partie non-aménagés, à l'exception de quelques développements résidentiels de faible densité, de commerces et d'industries légères en bordure des axes routiers principaux. Les terrains y sont généralement de plus grande superficie, ne sont pas desservis par des services publics d'eau et d'égout et combinent une mixité d'usage. Cela donne à ces secteurs leur caractère rural.

BY-LAW Z-9 (2017-10)

A BY-LAW TO AMEND A BY-LAW RELATING TO THE CITY OF DIEPPE MUNICIPAL DEVELOPMENT PLAN

The Council of the City of Dieppe under the authority vested in it by the *Community Planning Act*, S.N.B. 2017, c.19, enacts as follows:

The *By-Law relating to the City of Dieppe Municipal Development Plan*, being By-Law Z-9 (2017), enacted on September 11, 2017, and filed in the Westmorland County Registry Office as Number 37538742 on November 3, 2017, is hereby amended as follows:

1. Appendix A-1 dated September 11, 2017, entitled "Generalized Land Use Map," whenever it is mentioned in the text of the City of Dieppe Municipal Development Plan By-Law, is repealed and replaced by Appendix A-1 dated September 2023.
2. Section 6.0 entitled *Land Use* is amended by adding the following:

6.11 Area annexed following local governance reform in 2023

Map of area annexed following local governance reform in 2023

[MAP]

Preamble

As a result of the provincial local governance reform, the City of Dieppe has seen its administrative boundaries expand to include a portion of the LSD of Moncton and the LSD of Scoudouc. Both areas are largely undeveloped, except for some low-density residential, commercial and light industrial development along the major roadways. Lots are generally larger, are not connected to public water and sewer services, and have a mix of uses. This gives these areas their rural character.

Objectifs

- 1) Limiter l'étalement urbain à l'intérieur du territoire annexé.
- 2) Préserver l'état naturel, autant que possible, et mettre en valeur les milieux naturels.
- 3) Veiller à maintenir et préserver le caractère résidentiel et rural existant.
- 4) Limiter le développement commercial et industriel du secteur à une offre de proximité et sans nuisances, compatible avec l'usage des terres avoisinantes.

Principes et propositions relatifs au secteur annexé au territoire

Développement à l'intérieur du secteur annexé au territoire

Principe. 1 Le Conseil a pour principe de définir le secteur annexé au territoire comme étant toutes les terres qui constituaient anciennement une partie du DSL de Moncton et du DSL de Scoudouc, tel qu'illustré à la carte d'affectation du sol – annexe A-1.

Proposition.1 Il est proposé que le Conseil mette à jour toutes leurs cartes officielles et documents de planification afin d'y inclure le secteur annexé au territoire, et de planifier son développement.

Principe.2 Le Conseil a pour principe de permettre l'utilisation du territoire à des fins d'usage résidentiel de faible densité, de foresterie et d'agriculture à l'intérieur du secteur annexé au territoire.

Principe.3 Le Conseil a pour principe d'encadrer la densité, la forme et le type d'habitation dans le secteur annexé au territoire.

Objectives

- 1) To limit urban sprawl in the annexed territory.
- 2) To preserve the area's natural state, as much as possible, and promote the area's natural surroundings.
- 3) To ensure that the existing residential and rural character is maintained and preserved.
- 4) To limit commercial and industrial development in the area to local and low-impact activities, compatible with the use of the surrounding land.

Policies and proposals for the annexed area

Development in the annexed area

Policy.1 It shall be a policy of Council to define the annexed area as all the lands that were formerly a portion of the LSD of Moncton and the LSD of Scoudouc, as shown on the Generalized Land Use Map in Appendix A-1.

Proposal.1 It is proposed that Council update all its official maps and planning documents to include the annexed area and plan its development.

Policy.2 It shall be the policy of Council to permit low-density residential, forestry, and agricultural land uses in the annexed area.

Policy.3 It shall be the policy of Council to regulate the density, form, and type of housing in the annexed area.

Principe.4 Le Conseil a pour principe de reconnaître et d'encadrer les usages existants.

Policy.4 It shall be the policy of Council to recognize and regulate existing uses.

Lotissement à l'intérieur du secteur annexé

Subdivision in the annexed area

Principe.5 Le Conseil a pour principe de dissuader les lotissements à l'intérieur du secteur annexé au territoire.

Policy.5 It shall be the policy of Council to discourage subdivisions in the annexed area.

Proposition.2 Il est proposé que le Conseil identifie à l'intérieur de l'arrêté de zonage, une zone permettant la création de lots résidentiels conventionnels d'une superficie minimale d'un acre (4 000 m²). Cette zone, tel qu'illustré à la carte (carte du secteur annexé - réforme de la gouvernance locale 2023), est statique, prédéterminée et se limite à un secteur de développement résidentiel non-desservi établi avec l'entrée en vigueur du plan d'aménagement municipal.

Proposal.2 It is proposed that Council establish a zone in the zoning by-law to permit the creation of conventional residential lots of a minimum area of one acre (4,000 m²). This zone, as shown on the map (Map of area annexed following local governance reform 2023), shall be static, predetermined and limited to an area of unserved residential development established with the coming into force of the Municipal Development Plan.

Proposition.3 Il est proposé que le Conseil veille à restreindre l'étalement urbain qui pourrait éventuellement exercer des pressions sur la Ville en incorporant des dispositions à l'arrêté de zonage afin de conserver le caractère rural du secteur annexé.

Proposal.3 It is proposed that Council ensure that urban sprawl with the potential to exert pressure on the City is restricted by incorporating provisions into the zoning by-law to preserve the rural character of the annexed area.

Développement résidentiel

Residential development

Principe.6 Le Conseil a pour principe d'encadrer le développement résidentiel et de minimiser la densité d'habitation.

Policy.6 It shall be the policy of Council to regulate residential development and minimize housing density.

Développement commercial et industriel

Principe.7 Le Conseil a pour principe de limiter les usages commerciaux et industriels dans le secteur annexé.

Proposition.4 Il est proposé que le Conseil veille à restreindre l'étalement urbain à l'extérieur du périmètre urbain, tout en reconnaissant la nature rurale du secteur.

Proposition.5 Il est proposé d'identifier les terrains au nord de la rue Champlain et de la route 132 comme étant propice à une forme de développement commercial et industriel à faible intensité.

Commercial and industrial development

Policy.7 It shall be the policy of Council to limit commercial and industrial uses in the annexed area.

Proposal.4 It is proposed that Council ensure that urban sprawl is restricted outside the urban boundary, by recognizing the rural nature of the area.

Proposal.5 It is proposed that the lands north of Champlain Street and Route 132 be designated as suitable for low-intensity commercial and industrial development.

Première lecture par son titre : 10 octobre 2023

Deuxième lecture par son titre : 10 octobre 2023

Lecture dans son intégralité :

Troisième lecture par son titre et adoption :

First reading by title: October 10, 2023

Second reading by title: October 10, 2023

Read in its entirety:

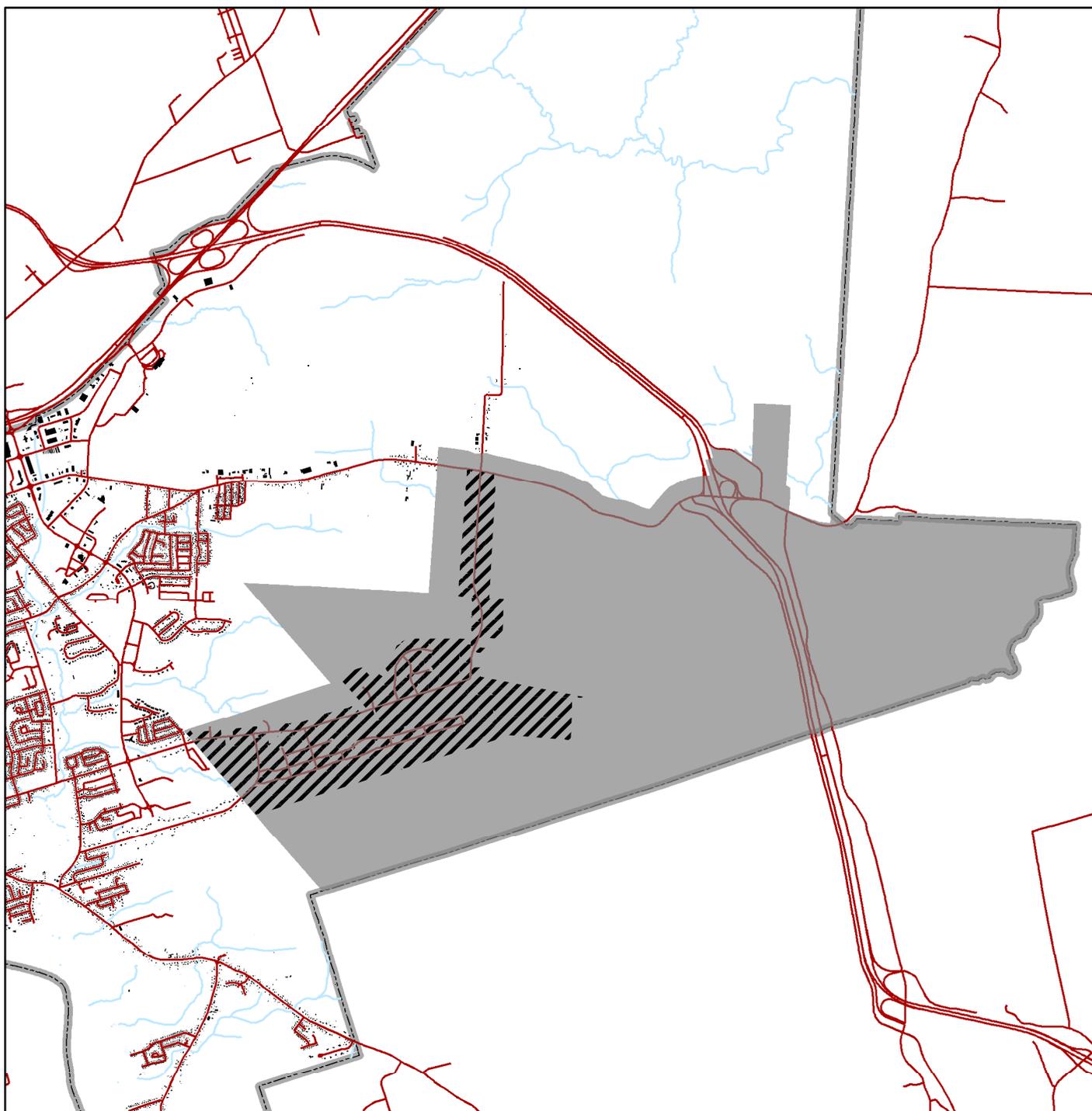
Third reading by title and enactment:

Yvon Lapierre, Maire / Mayor

Marc Melanson, Greffier / Clerk

6.11 Secteur annexé - Réforme de la gouvernance locale 2023

Carte du secteur annexé



 Secteur de développement résidentiel non-desservi
Unserviced residential development area

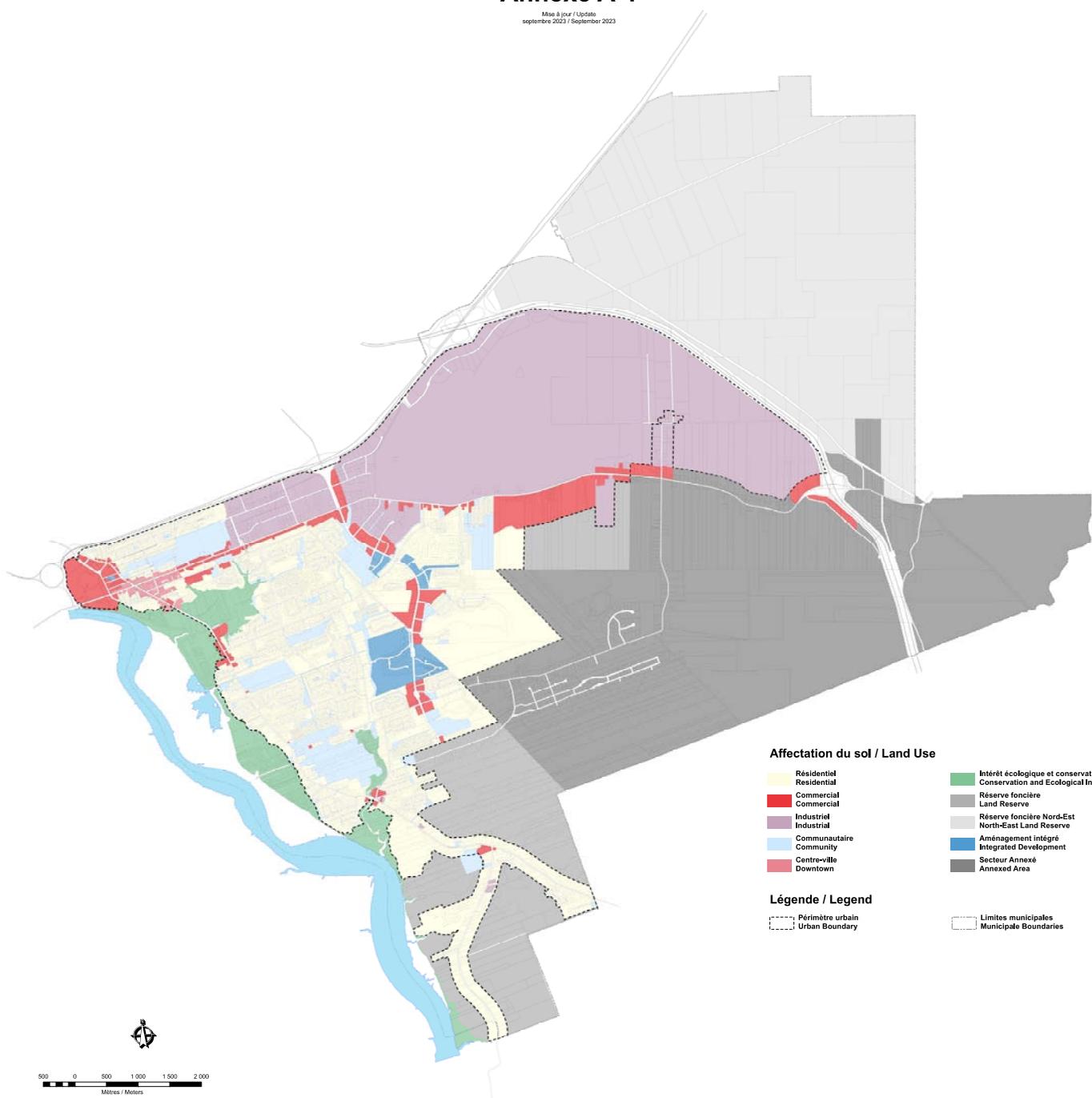
 Secteur annexé
Annexed Area

 Routes
Roads

 Limites Municipales
Municipal Boundaries

Annexe A-1

Map à jour / Update
septembre 2023 / September 2023



Affectation du sol / Land Use

- | | |
|---|---|
| Résidentiel
Residential | Intérêt écologique et conservation
Conservation and Ecological Interest |
| Commercial
Commercial | Réserve foncière
Land Reserve |
| Industriel
Industrial | Réserve foncière Nord-Est
North-East Land Reserve |
| Communautaire
Community | Aménagement intégré
Integrated Development |
| Centre-ville
Downtown | Secteur Annexé
Annexed Area |

Légende / Legend

- | | |
|--|--|
| Périmètre urbain
Urban Boundary | Limites municipales
Municipal Boundaries |
|--|--|



Déclaration
 Cette carte a été compilée à partir de données de nombreuses sources et reflète les meilleurs renseignements mis à la disposition du service de planification et développement de la Ville de Dieppe. Nous ne sommes pas responsables de toute utilisation de la carte ou de toute décision prise à partir de la carte par une tierce partie. Même si tous les efforts ont été déployés pour assurer l'exactitude du contenu de la carte, le service de planification et développement ne pourra être tenu responsable de tout dommage ou de toute perte subie en raison de décisions ou de mesures prises basées sur cette carte.

Disclaimer
 This map is a compilation of data from many sources and reflects the best information made available to the City of Dieppe Planning and Development Department at the time of preparation. Any use or use of a third party makes of this map or any reliance on it or decisions to be made based on this map, are the responsibility of such third parties. Although every effort has been made to ensure the accuracy of the content, the Planning and Development Department accepts no responsibility for damages, if any, suffered by any third party as a result of decisions made or actions based on this map.

Date: 2023-04-12

Service de planification et développement, 2023
 Planning and Development Department, 2023

Carte d'affectation du sol/
 Generalized Land Use Map



ARRÊTÉ Z-10 (2021-9)**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ
DE ZONAGE DE LA VILLE DE DIEPPE**

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'urbanisme*, L.N.-B. 2017, ch.19, le conseil municipal de Dieppe, édicte ce qui suit :

L'Arrêté de zonage de la Ville de Dieppe, soit l'Arrêté no. Z-10(2021), édicté le 12 avril 2021 et déposé au bureau d'enregistrement du comté de Westmorland sous le no. 41173189, le 15 avril 2021, est modifié comme suit :

1. L'annexe A datée du 12 avril 2021, intitulée « *Carte de zonage de la Ville de Dieppe* » et mentionnée dans le corps de l'Arrêté de zonage est abrogée et remplacée par l'annexe A datée du mois de septembre 2023.
2. Le tableau 1.1 de l'Arrêté de zonage est abrogé et remplacé par ce qui suit :

BY-LAW Z-10 (2021-9)**A BY-LAW TO AMEND THE
CITY OF DIEPPE ZONING BY-LAW**

The Council of the City of Dieppe under the authority vested in it by the *Community Planning Act*, S.N.B. 2017, c.19, enacts as follows:

The *City of Dieppe Zoning By-Law*, being By-Law Number Z-10(2021), enacted on the April 12th, 2021 and filed in the Westmorland County Registry Office as Number 41173189 on April 15th, 2021, is hereby amended as follows:

1. Schedule A dated April 12, 2021, entitled "City of Dieppe Zoning Map", whenever it is mentioned in the text of the Zoning By-Law is repealed and replaced by Schedule A dated September 2023.
2. Table 1.1 of the Zoning By-Law is repealed and replaced by the following:

Tableau / Table 1.1 Zones de la Ville de Dieppe City of Dieppe Zones	
Noms des zones / Name of zones	Symboles des zones / Zone symbols
Zones résidentielles / Residential Zones	
Zone résidentielle d'habitations unifamiliales / Residential Single-Unit Dwelling Zone	R1
Zone résidentielle d'habitations bifamiliales / Residential Two-Unit Dwelling Zone	R2
Zone résidentielle à habitations mixtes / Residential Housing Mixed Zone	RHM
Zone résidentielle à densité moyenne / Residential Medium Density Zone	R3
Zone résidentielle mixte à densité élevée / Residential High Density Mixed Zone	R4
Zone résidentielle de mini-maisons / Residential Mini-Home Zone	RMM
Zone résidentielle rurale / Residential Rural Zone	RR
Zone résidentielle urbaine / Residential Urban Zone	RU
Zone résidentielle rurale 2 / Residential Rural 2 Zone	RR2
Zones commerciales / Commercial Zones	
Zone commerciale locale / Commercial Local Zone	CL
Zone commerciale du quartier central des affaires / Commercial Central Business District Zone	CC

Zone commerciale du quartier secondaire des affaires / Commercial Secondary Business District Zone	CS
Zone commerciale routière / Commercial Highway Zone	CR
Zone commerciale mixte / Commercial Mixed Zone	CM
Zone commerciale Champlain Est / Commercial Champlain East Zone	CE
Zones industrielles / Industrial Zones	
Zone parc industriel / Industrial Park Zone	IP
Zone industrielle générale / Industrial General Zone	IG
Zone industrielle du parc d'affaires et technologie / Industrial Business & Technology Park Zone	IT
Zones communautaires et espaces ouverts / Community and Open Space Zones	
Zone institutionnelle / Institutional Zone	I
Zone parc / Park Zone	P
Zone conservation environnementale / Environmental Conservation Zone	EC
Zones rurales / Rural Zones	
Zone rurale / Rural Zone	RA
Réserve foncière Nord-Est / North-East Land Reserve	RNE
Zone rurale mixte / Mixed Rural Zone	RM
Zones d'aménagement intégré / Integrated Development Zones	
Zone d'aménagement intégré / Integrated Development Zone	AID

3. **Le paragraphe 2.1(1) de la Partie 2 « Définitions » est modifié par ce qui suit :**
- a) **par l'abrogation de la définition de « activité agricole artisanale » et son remplacement par ce qui suit :**
- « **activité agricole artisanale** » désigne une activité ou un usage secondaire connexe à un usage résidentiel principal permis pouvant comprendre le travail du sol en vue de produire une récolte ou un pâturage, grange, étable ou autre bâtiment accessoire utilisé pour abriter un maximum de quatre animaux et de 12 volailles au plus autres que des animaux familiers, et ne comprenant pas des coqs. (hobby farming).
- b) **par l'abrogation de la définition de « ville » et son remplacement par ce qui suit :**
3. **Subsection 2.1(1) of Part 2 "Definitions" is amended as follows:**
- (a) **by repealing the definition of "hobby farming" and substituting it with the following:**
- "hobby farming"** means an activity or a secondary use subordinate to a main residential use that may include the cultivation of the soil to produce a crop or a pasture, barn, stable or other accessory building used to house up to 4 animals and not more than 12 poultry other than household pets, and not including roosters. (*activité agricole artisanale*)
- (b) **by repealing the definition of "city" and substituting it with the following:**

« ville » employé seul, désigne la région géographique dans les limites de Dieppe définies dans le Décret sur les municipalités pris en vertu de la *Loi sur la gouvernance locale*. (city)

"city", when used alone, means the geographical area within the boundaries of Dieppe, as defined in the *Municipalities Order* made under the *Local Governance Act*. (ville)

4. La Partie 3 « Dispositions générales » est modifiée

4. Part 3 "General Provisions" is amended

a) par l'abrogation de l'alinéa 3.21(5)b), tout en conservant le « Tableau 3.2 », et son remplacement par ce qui suit :

(a) by repealing paragraph 3.21(5)(b), while retaining "Table 3.2," and substituting it with the following:

b) Dans les zones RA, RNE et RM, le tableau suivant s'applique :

(b) In the RA, RNE and RM zones, the following table applies:

Tableau / Table 3.2		
Exigences applicables aux lots / Lot Requirements	Usages / Uses	Exigences / Requirements
Cour avant minimale ou cour de flanc minimale / Minimum Front and Flankage Yards	Tous les usages permis / All permitted uses	15 m
Cours latérales minimales et cour arrière minimale / Minimum Side and Rear Yards	Tous les usages permis / All permitted uses	3 m si la hauteur de bâtiment ou la hauteur verticale de la structure est inférieure à 2,75 m / 3 m if building height or vertical height of the structure is less than 2.75 m 6 m si la hauteur de bâtiment ou la hauteur verticale de la structure est de 2,75 m ou plus / 6 m if building height or vertical height of the structure is of 2.75 m or more
Distance minimale d'un autre bâtiment / Minimum distance from another building	Tous les usages permis / All permitted uses	3 m si la hauteur de bâtiment ou la hauteur verticale de la structure est inférieure à 2,75 m / 3 m if building height or vertical height of the structure is less than 2.75 m 6 m si la hauteur de bâtiment ou la hauteur verticale de la structure est de 2,75 m ou plus / 6 m if building height or vertical height of the structure is of 2.75 m or more
Surface de plancher brute au rez-de-chaussée maximale pour un bâtiment accessoire particulier ou une structure accessoire particulière / Maximum ground floor area for an individual accessory building or structure	Tous les usages permis / All permitted uses	140 m ² / 140 m ²

Coefficient d'occupation du lot maximal pour tous les bâtiments et structures accessoires / Maximum lot coverage for all accessory buildings or structure	Tous les usages permis / All permitted uses	7 % de la superficie du terrain jusqu'à un maximum de 186 m ² / 7% of the lot area up to a maximum of 186 m ²
Hauteur de bâtiment maximale ou hauteur verticale de la structure / Maximum building height or vertical height of the structure	Tous les usages permis / All permitted uses	7 m
Hauteur maximale au pignon / Maximum height at roof peak	Tous les usages permis / All permitted uses	11 m

b) par l'abrogation du paragraphe 3.27(1) et son remplacement par ce qui suit :

3.27(1) Lorsqu'un lot est aménagé à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles ou est aménagé pour l'usage d'une habitation multifamiliale et où tel lot est adossé à une zone R1, R2, RHM, RMM, RR, RR2 ou RA, tel lot ne doit pas être aménagé, à moins que :

- a) aucune partie d'un bâtiment principal dont la hauteur de bâtiment est inférieure à 10 mètres ne doit être située à moins de 6 mètres de la limite de lot commune, et aucune partie d'un bâtiment principal de plus de 10 mètres de hauteur de bâtiment doit être située à moins de 10 mètres de la limite de propriété commune;
- b) une zone tampon paysagée d'une largeur minimale de 3 mètres doit être aménagée et entretenue à perpétuité le long des limites communes et doit comprendre les éléments suivants :
 - (i) une clôture, une haie ou un mur d'une hauteur minimale de 1,5 mètres, mais ne dépassant pas 2,5 mètres de hauteur, ayant une opacité d'au moins 80 % est aménagée le long des limites de lot communes, à l'exception des cours avant et cours de flanc obligatoires; et

(b) by repealing subsection 3.27(1) and substituting it with the following:

3.27(1) Where a lot is to be developed for commercial, industrial or institutional uses or is to be developed for the use of a multiple-unit dwelling and where such lot abuts an R1, R2, RHM, RMM, RR, RR2 or RA zone, such lot shall not be developed unless:

- (a) no part of any main building less than 10 m in building height shall be located within 6 m from the common property line, and no part of any main building exceeding 10 m in building height shall be located closer than 10 m from the common property line;
- (b) a minimum 3-metre wide landscaped buffer be provided and maintained along the common property line and shall comprise the following elements:
 - (i) a fence, a hedge or a wall of at least 1.5 m but not more than 2.5 m in height having an opacity of at least 80% is erected along the entire length of the shared lot lines, with the exception of the minimum required front or flankage yard; and

(ii) une rangée d'arbres dont les arbres rencontrent les exigences des alinéas 3.32(4)c) et/ou d), et sont placés à un intervalle maximal de 4,5 mètres;

c) aucune partie d'un usage accessoire incluant les aires de stationnement véhiculaires ou les espaces d'agrément ne peuvent être établis dans la zone tampon paysagée requise sous l'alinéa 3.27(1)b).

(ii) a row of trees with trees spaced no further than 4.5 m apart and each tree must meet the requirements under paragraphs 3.32(4)(c) and/or (d);

(c) no part of any accessory uses including vehicular parking facilities or amenity space may be established within the required landscaped buffer under paragraph 3.27(1)(b).

5. La Partie 5 « Zones résidentielles » est modifiée

a) par l'adjonction de ce qui suit :

5.9 Zone résidentielle rurale 2 (RR2)

Usages permis

5.9(1) Aucun aménagement n'est permis, et les terrains, bâtiments ou constructions situés sur un lot dans la zone RR2 ne peuvent être affectés qu'aux fins suivantes :

a) de l'usage principal suivant :

(i) habitation unifamiliale;

b) sous réserve de l'article 3.26, l'un des usages secondaires suivants :

- (i) activité professionnelle à domicile,
- (ii) garderie de quartier,
- (iii) logement accessoire,
- (iv) pavillon-jardin,
- (v) gîte touristique,
- (vi) maison de chambres,
- (vii) activité agricole artisanale;

c) sous réserve de l'article 3.21, un bâtiment ou une construction accessoire ou un usage habituellement connexe à l'usage secondaire ou principal permis du terrain, du bâtiment ou de la construction, sauf si un tel usage accessoire est expressément défendu.

Exigences applicables aux lots dans la zone

5.9(2) Aucun aménagement n'est permis, et les terrains, bâtiments ou constructions situés sur un lot dans la zone RR2 ne peuvent être affectés sauf qu'en conformité avec les exigences suivantes :

5. Part 5 "Residential Zones" is amended

a) by adding the following:

5.9 Residential Rural 2 Zone (RR2)

Permitted Uses

5.9(1) No development shall be permitted, nor shall any land, building or structure be used, on a lot within the RR2 zone for any purpose other than:

(a) the following main use:

(i) single-unit dwelling;

(b) subject to section 3.26, one of the following secondary uses:

- (i) home occupation,
- (ii) neighbourhood daycare centre,
- (iii) accessory dwelling,
- (iv) garden suite,
- (v) bed and breakfast,
- (vi) rooming house,
- (vii) hobby farming;

(c) subject to section 3.21, any accessory building, structure or use normally incidental to the permitted main or secondary use of the land, building or structure, unless such accessory use is expressly prohibited;

Zone-Specific Lot Requirements

5.9(2) No development shall be permitted, nor shall any land, building or structure be used on a lot within the RR2 zone unless the following requirements are met:

Tableau / Table 5.9 Exigences applicables aux lots dans la zone RR2 RR2 Zone Lot Requirements		
Exigences applicables aux lots Lot requirements	Usages principaux Main uses	Exigences Requirements
(a) Superficie minimale de lot / Minimum lot area	(i) Tout usage permis / All permitted uses	(A) 4 000 m ²
(b) Façade de lot minimale / Minimum lot frontage	(i) Tout usage permis / All permitted uses	(A) 54 m
(c) Profondeur de lot minimale / Minimum lot depth	(i) Tout usage permis / All permitted uses	(A) 38 m
(d) Cour avant obligatoire obligatoire ou cour de flanc obligatoire minimale / Minimum required front or flankage yard	(i) Tout usage permis / All permitted uses	(A) 7,5 m / 7.5 m (B) 15 m le long de la rue Champlain et de la route 132 / 15 m along Champlain Street and Route 132
(e) Cour arrière obligatoire minimale / Minimum required rear yard	(i) Tout usage permis / All permitted uses	(A) 7 m
(f) Cours latérales obligatoires minimales / Minimum required side yards	(i) Tout usage permis / All permitted uses	(A) 3 m sur chaque côté / 3 m on either side
(g) Hauteur de bâtiment maximale / Maximum building height	(i) Tout usage permis / All permitted uses	(A) 9 m
(h) Hauteur maximale au pignon / Maximum height at roof peak	(i) Tout usage permis / All permitted uses	(A) 11 m
(i) Coefficient d'occupation maximal / Maximum lot coverage	(i) Tout usage permis / All permitted uses	(A) 30 % / 30%

Exigences additionnelles pour la zone

5.9(3) Dans le cas de l'usage d'une activité agricole artisanale, les éléments suivants doivent être respectés :

- a) aucun aménagement d'une grange, d'une écurie ou d'autre bâtiment destiné à loger des animaux, à l'exception des animaux familiers, ne doit être permis à une distance inférieure à 20 mètres de tout logement;
- b) ne doivent pas être exercés que sur un lot ayant une superficie de lot d'au moins 4 000 m² pour l'élevage de volailles et 20 000 m² pour tout autre animaux;

Other Zone-Specific Requirements

5.9(3) In the case of a hobby farming use, the following elements must be respected:

- (a) no barn, stable or other building intended for the keeping of animals, except household pets, shall be located within 20 m of any dwelling;
- (b) shall not be permitted on a lot unless the lot area is at least 4,000 m² for the keeping of poultry and 20,000 m² for all other animals;

- c) que toute clôture ou enclos extérieur d'animaux reliés à ces usages doivent être situés au moins 30 m d'une rue publique et doivent être situés à une distance minimale de 6 mètres d'une limite de lot adjacente.

- (c) that all enclosures or exterior animal pens related to these uses must be located at least 30 m from a public street and be located at least 6 m from any adjacent lot boundary.

6. La Partie 6 « Zones commerciales » est modifiée

6. Part 6 "Commercial Zones" is amended

a) par l'adjonction de ce qui suit :

(a) by adding the following:

6.6(5) Les usages énumérés à l'alinéa 6.6 (1)(b) se limitent à une aire de surface de plancher occupée maximale de 500 mètres carrés lorsque situés sur un terrain à l'extérieur du périmètre urbain.

6.6(5) The uses listed in paragraph 6.6 (1)(b) are limited to a maximum occupied floor space of 500 square metres when located on a property outside the urban boundary.

7. La Partie 9 « Zones rurales » est modifiée

7. Part 9 "Rural Zones" is amended

a) par l'adjonction du paragraphe 9.1(4) après le paragraphe 9.1(3) :

(a) by adding subsection 9.1(4) after subsection 9.1(3) :

9.1(4) Nonobstant l'alinéa 3.11(2)a) et le sous-alinéa 9.1(1)a)(i), seulement une habitation unifamiliale est autorisée par lot.

9.1(4) Notwithstanding paragraph 3.11(2)(a) and subparagraph 9.1(1)(a)(i), only one single-unit dwelling shall be permitted per lot.

b) par l'adjonction de ce qui suit :

(b) by adding the following:

9.3 Zone rurale mixte – RM

9.3 Mixed Rural Zone (RM)

Usages permis

Permitted Uses

9.3(1) Aucun aménagement n'est permis, et les terrains, bâtiments ou constructions situés sur un lot dans la zone RM ne peuvent être affectés qu'aux fins suivantes :

9.3(1) No development shall be permitted, nor shall any land, building or structure be used, on a lot within the RM zone for any purpose other than:

a) de l'usage principal suivant :

(a) the following main use:

(i) habitation unifamiliale;

(i) single-unit dwelling

b) de l'un ou plusieurs des usages principaux suivants légalement existant à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté :

(b) one or more of the following main uses lawfully existing at the time of enactment of this by-law:

- (i) services pour animaux familiers,
- (ii) chenil commercial,
- (iii) atelier de chantier,
- (iv) atelier de réparation de véhicule à moteur,
- (v) aire d'entreposage extérieure,
- (vi) cour d'entreposage d'entrepreneur,
- (vii) établissement de vente de véhicule à moteur,

- (i) pet services,
- (ii) commercial kennel,
- (iii) contractor's shop,
- (iv) motor vehicle repair shop,
- (v) outdoor storage area,
- (vi) contractor's yard,
- (vii) motor vehicle sales establishment,

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> (viii) mini-entrepôt (ix) centre de conditionnement physique; <p>c) sous réserve de l'article 3.26, l'un des usages secondaires suivants en lien avec une habitation unifamiliale :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) activité professionnelle à domicile, (ii) garderie de quartier, (iii) logement accessoire, (iv) pavillon-jardin, (v) gîte touristique, (vi) maison de chambres, (vii) activité agricole artisanale; <p>d) sous réserve de l'article 3.21, un bâtiment ou une construction accessoire ou un usage habituellement connexe à l'usage secondaire ou principal permis du terrain, du bâtiment ou de la construction, sauf si un tel usage accessoire est expressément défendu;</p> | <ul style="list-style-type: none"> (viii) mini storage warehouse (ix) fitness facility; <p>(c) subject to section 3.26, one of the following secondary uses in conjunction with a single-unit dwelling:</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) home occupation, (ii) neighbourhood daycare centre, (iii) accessory dwelling, (iv) garden suite, (v) bed and breakfast, (vi) rooming house, (vii) hobby farming; <p>(d) subject to section 3.21, any accessory building, structure or use normally incidental to the permitted main or secondary use of the land, building or structure, unless such accessory use is expressly prohibited;</p> |
|--|---|

Exigences applicables aux lots dans la zone

- 9.3(2) Aucun aménagement n'est permis, et les terrains, bâtiments ou constructions situés sur un lot dans la zone RM ne peuvent être affectés sauf qu'en conformité avec les exigences suivantes :

Zone-Specific Lot Requirements

- 9.3(2) No development shall be permitted, nor shall any land, building or structure be used on a lot within the RM zone unless the following requirements are met:

Tableau / Table 9.3		
Exigences applicables aux lots dans la zone RM		
RM Zone lot Requirements		
Exigences applicables aux lots Lot requirements	Usages principaux Main uses	Exigences Requirements
(a) Superficie minimale de lot / Minimum lot area	(i) Tout usage permis / All permitted uses	(A) 4 000 m ² / 4,000 m ²
(b) Façade de lot minimale / Minimum lot frontage	(i) Tout usage permis / All permitted uses	(A) 54 m
(c) Profondeur de lot minimale / Minimum lot depth	(i) Tout usage permis / All permitted uses	(A) 38 m
(d) Cour avant obligatoire obligatoire ou cour de flanc obligatoire minimale / Minimum required front or flankage yard	(i) Tout usage permis / All permitted uses	(A) 7,5 m / 7.5m

(e) Cour arrière obligatoire minimale / Minimum required rear yard	(i) Tout usage permis / All permitted uses	(A) 7 m
(f) Cours latérales obligatoires minimales / Minimum required side yards	(i) Tout usage permis / All permitted uses	(A) 3 m sur chaque côté / 3 m on either side
(g) Hauteur de bâtiment maximale / Maximum building height	(i) Tout usage permis / All permitted uses	(A) 9 m
(h) Hauteur maximale au pignon / Maximum height at roof peak	(i) Tout usage permis / All permitted uses	(A) 11 m
(i) Coefficient d'occupation maximal / Maximum lot coverage	(i) Tout usage permis / All permitted uses	(A) 30 % / 30%

Exigences additionnelles pour la zone

9.3(3) Dans le cas de l'usage d'une activité agricole artisanale, les éléments suivants doivent être respectés :

- a) aucun aménagement d'une grange, d'une écurie ou d'autre bâtiment destiné à loger des animaux, à l'exception des animaux familiers, ne doit être permis à une distance inférieure à 20 mètres de tout logement;
- b) ne doivent pas être exercés que sur un lot ayant une superficie de lot d'au moins 4 000 m² pour l'élevage de volailles et 20 000 m² pour tous autres animaux;
- c) que toute clôture ou enclos extérieur d'animaux reliés à ces usages doivent être situés au moins 30 m d'une rue publique et doivent être situés à une distance minimale de 6 mètres d'une limite de lot adjacente.

8. La Partie 11 « Abrogation, disposition d'exception et dispositions transitoires » est modifiée

a) par l'adjonction du paragraphe 11.1(1.1) après le paragraphe 11.1(1)

11.1(1.1) Le règlement ministériel pour le secteur d'aménagement de Beaubassin-Ouest (16-BEO-055) et le règlement ministériel pour le secteur d'aménagement de Westmorland-Albert (21-WAP-069-00), ainsi que l'ensemble de leurs modifications sont abrogés pour le

Other Zone-Specific Requirements

9.3(3) In the case of hobby farming use, the following elements must be respected:

- (a) no barn, stable or other building intended for the keeping of animals, except household pets, shall be located within 20 m of any dwelling;
- (b) shall not be permitted on a lot unless the lot area is at least 4,000 m² for the keeping of poultry and 20,000 m² for all other animals;
- (c) that all enclosures or exterior animal pens related to these uses must be located at least 30 m from a public street and be located at least 6 m from any adjacent lot boundary.

8. Part 11 "Repeal, Saving and Transitional Provisions" is amended

(a) by adding subsection 11.1(1.1) after subsection 11.1(1)

11.1(1.1) The Ministerial Regulation for the Beaubassin West Planning Area (16-BEO-055) and the Ministerial Regulation for the Westmorland-Albert Planning Area (21-WAP-069-00), including amendments thereto, are repealed for

territoire situé à l'intérieur des limites de la Ville de Dieppe, telles que décrites dans l'arrêté en vigueur concernant les quartiers.

the territory located within the City of Dieppe boundaries, as described in the existing by-law respecting wards.

9. L'annexe C en date du 12 avril 2021 intitulée « *Accords conditionnels de modification de zonage reportés* » et mentionnée dans le corps de l'Arrêté de zonage est abrogée et remplacée par ce qui suit :

9. Schedule C dated April 12, 2021 entitled "*Conditional rezoning agreements carried over*" and referenced in the body of the Zoning By-law is repealed and replaced with the following:

ANNEXE C : Accords et résolutions conditionnelles de modification de zonage reportés
SCHEDULE C: Conditional rezoning agreements and resolutions carried over

• Arrêté no 96-48-04	• By-Law No. 96-48-04
• Arrêté no 96-48-36	• By-Law No. 96-48-36
• Arrêté no 96-48-49	• By-Law No. 96-48-49
• Arrêté no 96-48-54	• By-Law No. 96-48-54
• Arrêté no 96-48-57	• By-Law No. 96-48-57
• Arrêté no Z-8-11	• By-Law No. Z-8-11
• Arrêté no Z-8-13	• By-Law No. Z-8-13
• Arrêté no Z-8-20	• By-Law No. Z-8-20
• Arrêté no Z-8-22	• By-Law No. Z-8-22
• Arrêté no Z-8-24	• By-Law No. Z-8-24
• Arrêté no Z-8-26	• By-Law No. Z-8-26
• Arrêté no Z-8-31	• By-Law No. Z-8-31
• Arrêté no Z-8-32	• By-Law No. Z-8-32
• Arrêté no Z-8-33	• By-Law No. Z-8-33
• Arrêté no Z-8-36	• By-Law No. Z-8-36
• Arrêté no Z-8-38	• By-Law No. Z-8-38
• Arrêté no Z-8-39	• By-Law No. Z-8-39
• Arrêté no Z-8-40	• By-Law No. Z-8-40
• Arrêté no Z-8-41	• By-Law No. Z-8-41
• Arrêté no Z-10-1	• By-Law No. Z-10-1
• Arrêté no Z-10-4	• By-Law No. Z-10-4
• Arrêté no Z-10-5	• By-Law No. Z-10-5
• Arrêté no Z-10 (2017-1)	• By-Law No. Z-10 (2017-1)
• Arrêté no Z-10 (2017-3)	• By-Law No. Z-10 (2017-3)
• Arrêté no Z-10 (2017-5)	• By-Law No. Z-10 (2017-5)
• Arrêté no Z-10 (2017-6)	• By-Law No. Z-10 (2017-6)
• Arrêté no Z-10 (2017-7)	• By-Law No. Z-10 (2017-7)
• Arrêté no Z-10 (2017-8)	• By-Law No. Z-10 (2017-8)
• Arrêté no Z-10 (2017-9)	• By-Law No. Z-10 (2017-9)
• Arrêté no Z-10 (2017-11)	• By-Law No. Z-10 (2017-11)
• Arrêté no Z-10 (2017-12)	• By-Law No. Z-10 (2017-12)
• Arrêté no Z-10 (2017-13)	• By-Law No. Z-10 (2017-13)
• Arrêté no Z-10 (2021-1)	• By-Law No. Z-10 (2021-1)
• Arrêté no Z-10 (2021-2)	• By-Law No. Z-10 (2021-2)
• Arrêté no Z-10 (2021-3)	• By-Law No. Z-10 (2021-3)
• Arrêté no Z-10 (2021-4)	• By-Law No. Z-10 (2021-4)
• Arrêté no Z-10 (2021-7)	• By-Law No. Z-10 (2021-7)
• Arrêté no Z-10 (2021-8)	• By-Law No. Z-10 (2021-8)

Première lecture par son titre: 10 octobre 2023
Deuxième lecture par son titre: 10 octobre 2023
Lecture dans son intégralité:
Troisième lecture par son titre:

First Reading by Title: October 10, 2023
Second Reading by Title: October 10, 2023
Reading in its Entirety:
Third Reading by Title:

Maire/Mayor

Greffier/Clerk

Zonage / Zoning

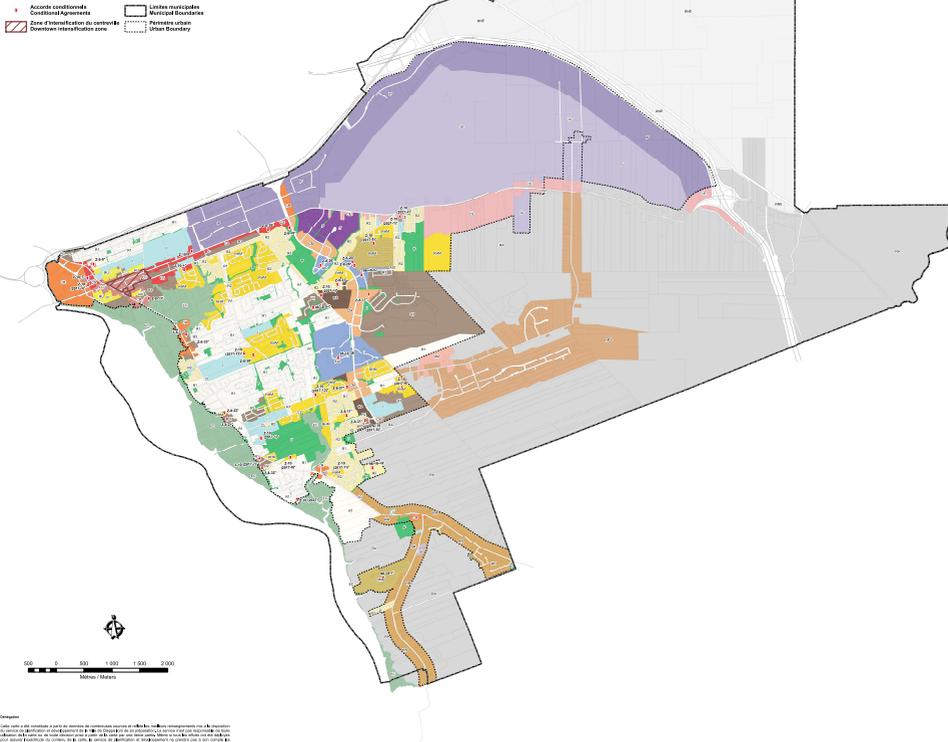
Zones résidentielles / Residential Zones	CC commerciale de quartier central des affaires Commercial Central Business District
R1 Résidential Single Unit Overlay Résidential Single Unit Overlay	CS commerciale de quartier secondaire des affaires Commercial Secondary Business District
R2 Résidential Professional/Corporate Résidential Professional/Corporate	Zones industrielles / Industrial Zones
RU Résidential Urban Résidential Urban	RI Industrie légère Light Industry
R1H Résidential Single House Medium Density Résidential Single House Medium Density	PI Industrie lourde Heavy Industry
R2H Résidential Single House High Density Résidential Single House High Density	Zones à usage communautaire / Community Use Zones
R3 Résidential Single House Low Density Résidential Single House Low Density	I Institutaire Institutional
R4 Résidential Single House Very Low Density Résidential Single House Very Low Density	P Parc Park
Zones commerciales / Commercial Zones	EC concentration entrepreneuriale Entrepreneurial Concentration
CL Commercial Local Commercial Local	Zones rurales / Rural Zones
CE Commercial Community East Commercial Community East	RA Rural Agriculture Rural Agriculture
CM Commercial Midtown Commercial Midtown	RNE Rural Neighbourhood Rural Neighbourhood
CR Commercial Highway Commercial Highway	RM Rural Medium Density Rural Medium Density
	Zones d'aménagement intégré / Integrated Development Zones
	ADP Aménagement intégré Integrated Development

Annexe A

Mise à jour / Update
septembre 2023 / September 2023

Légende / Legend

Accroché catégorisé Categorized Attachment	Limites municipales Municipal Boundaries
Zone de végétalisation du territoire Community Rehabilitation Zone	Périmètre urbain Urban Boundary



Disclaimer
This plan is an advisory plan and does not constitute a guarantee, warranty or liability. It is subject to change without notice. The user of this plan is responsible for its use. The user of this plan is responsible for its use. The user of this plan is responsible for its use.

Notes
This plan is an advisory plan and does not constitute a guarantee, warranty or liability. It is subject to change without notice. The user of this plan is responsible for its use. The user of this plan is responsible for its use. The user of this plan is responsible for its use.

Carte de zonage /
Zoning Map



Service de l'aménagement et du développement
Planning and Development Department

ARRÊTÉ Z-3 (2023)

ARRÊTÉ CONCERNANT LE LOTISSEMENT DE TERRAINS DANS LA VILLE DE DIEPPE

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère la *Loi sur l'urbanisme*, L.R.N.-B. 1973, c. C-12, le conseil municipal de la ville de Dieppe adopte l'arrêté qui suit:

1. Définitions

Dans le présent arrêté :

« agent d'aménagement » désigne un directeur du district d'aménagement ou un agent du district d'aménagement nommé en vertu du paragraphe 7(3) de la *Loi sur l'urbanisme*;

« artères urbaines » désigne qu'il limite l'accès à la terre et destinées à un trafic moyen à intense;

« autoroute urbaine » désigne pas accès à la terre adjacente, et destinées à un trafic intense;

« Comité » désigne le Comité consultatif en matière d'urbanisme pour la Ville de Dieppe;

« conseil » désigne le conseil municipal de la Ville de Dieppe;

« donner sur » désigne également avoir un accès direct;

« fossé de drainage » désigne un canal peu profond connecté au système d'égout pluvial utilisé pour le transport de l'eau de ruissellement de surface qui est le résultat des précipitations naturelles;

« lotir » désigne l'action de diviser une parcelle de terrain en deux ou plusieurs parcelles;

« lotissement » désigne un plan divisant une parcelle de terrain en deux ou plusieurs parcelles;

« Lotissement de type 1 » désigne un lotissement qui ne crée pas une nouvelle rue publique ou de services;

« Lotissement de type 2 » désigne un lotissement qui crée une nouvelle rue publique et des services ;

« promoteur » désigne le propriétaire des terres faisant l'objet d'un lotissement;

BY - LAW Z-3 (2023)

A BY-LAW RELATING TO THE SUBDIVISION OF LANDS IN THE CITY OF DIEPPE

BE IT ENACTED by the Council of the City of Dieppe under authority vested in it by the Community Planning Act, R.S.N.B., 1973, c. C-12, as follows:

1. Definitions

In this by-law:

"abut" means having access thereto directly;

"committee" means the Planning Advisory Committee for the City of Dieppe;

"council" means the council of the City of Dieppe;

"developer" means the owner of the lands being subdivided;

"development officer" means a district planning director or a district planning officer appointed under subsection 7(3) of the *Community Planning Act*;

"drainage ditch" means a shallow sloped channel connected to the storm sewer system used for the conveyance of surface water runoff that is the result of natural precipitation;

"land for public purposes" means land other than streets for the recreational or other use for the enjoyment of the general public such as:

(a) an access to a lake, river, stream, sea, or other body of water;

(b) a beach or scenic area along the shore of a lake, river, stream, sea, or other body of water;

(c) a conservation area;

(d) land adjoining a school for joint recreational purposes;

(e) land for a community hall, public library, recreational use or other similar community facility;

« route collectrice urbaine » désigne qu'il fournit l'accès à faible vitesse aux terres adjacentes et rues locales;

« route urbaine locale » désigne qu'il donne un accès direct à la terre et pour le trafic local (rues résidentielles).

« terrain d'utilité publique » désigne un terrain, autre qu'une rue, affecté à des loisirs ou à d'autres usages ou pour l'agrément du public en général, notamment :

- a) un accès à un lac, à une rivière, à un ruisseau, à la mer ou à toute autre étendue d'eau;
- b) une plage ou tout autre site pittoresque le long d'un lac, d'une rivière, d'un ruisseau, de la mer ou de toute autre étendue d'eau;
- c) une zone à préserver;
- d) un terrain attenant à une école et affecté à des activités de loisirs collectives;
- e) un terrain servant à un centre communautaire, à une bibliothèque publique, à des activités de loisirs ou à d'autres installations similaires affectées à un usage collectif;
- f) un espace libre assurant un dégagement bien aéré et éclairé, offrant une vue sur un aménagement, ou à partir de celui-ci ou sur un lac, une rivière, un ruisseau, la mer ou toute autre étendue d'eau ou servant à toute autre fin;
- g) un parc, une ceinture de verdure ou une zone-tampon séparant des aménagements, les parties d'une route ou un aménagement et une route;
- h) un passage pour piétons menant à une école, à un établissement;
- i) le périmètre de protection d'un cours d'eau, d'un ruisseau, d'un marais, d'un approvisionnement en eau, d'un lac ou de toute autre étendue d'eau;

- (f) open space to provide air and light to afford a view to or from a development, or to a lake, river, stream, sea, or other body of water, or for other purposes,;
- (g) a park, greenbelt, or buffer area dividing developments, parts of highway, or development and a highway;
- (h) a pedestrian way to a school, shopping centre, recreational area, or other facility;
- (i) a protection area for a water course, stream, marsh, water supply, lake, or other body of water;
- (j) a public park, playground, or other recreational use;
- (k) a visual feature, or;
- (l) a wooded area, slope area, or a sight giving view to a scenic area to provide diversity;

"subdivide" means to divide a parcel of land into two or more parcels;

"subdivision" means a plan which divides a parcel of land into two or more parcels;

"Type 1 Subdivision" means a subdivision that does not create a new public street and services; and

"Type 2 Subdivision" means a subdivision that creates a new public street and services;

"urban freeway" - means no access to abutting land and intended for heavy traffic;

"urban arterial" - means it limits access to land and serves medium to high speed;

"urban collector" - means it provides slow speed access to local streets and abutting land;

"urban local" - means it provides direct access to land and for local traffic (residential streets).

- j) un parc public, un terrain de jeu ou autre lieu affecté à des activités de loisirs;
- k) un paysage; ou
- l) une zone boisée ou en pente ou tout autre emplacement donnant sur un panorama varié.

2. Rues et services

- (1) Dans un lotissement, sauf stipulation contraire par le Comité, les rues requises en vertu de l'alinéa 3 (1) (a) du présent arrêté doivent:
- a) avoir une emprise ayant une largeur minimale suivantes:
 - autoroutes / artères urbaines - à être déterminé par le Service des travaux public et de l'ingénierie de la ville
 - routes collectrices urbaines majeures - 25 mètres
 - routes collectrices urbaines mineures - 20 mètres
 - routes urbaines locales - 18 mètres;
 - b) être construites avec une surface de roulement d'une largeur minimale de :
 - autoroutes / artères urbaines – à être déterminé par le Service des travaux public et de l'ingénierie de la ville
 - routes collectrices urbaines majeures – 10.6 mètres
 - routes collectrices urbaines mineures – 10.6 mètres
 - routes urbaines locales – 9.1 mètres;
 - c) dans le cas d'un cul de sac, être autorisées, dans une mesure limitée dans tout lotissement ou lorsque la topographie et la dimension de la terre

2. Streets & Services

- (1) In a subdivision, unless otherwise stipulated by the Committee, streets required pursuant to paragraph 3(1)(a) of this by-law shall:
- (a) contain the following minimum right of way width:
 - urban arterial/freeway - to be determined by the City's Public Works and Engineering Department
 - urban collector primary – 25 meters
 - urban collector minor – 20 meters
 - urban local - 18 meters;
 - (b) be constructed with the following minimum driving surface:
 - urban arterial/freeway - to be determined by the City's Public Works and Engineering Department
 - urban collector primary – 10.6 meters
 - urban collector minor – 10.6 meters
 - urban local - 9.1 meters;
 - (c) in the case of a cul de sac, be permitted to a limited extent in any subdivision or when the topography and dimension of the land provide for

ne fournissent aucune autre option de conception. S'il est autorisé, un cul de sac ne doit pas dépasser un maximum de 180 mètres en longueur avec un rayon de tournage du droit de passage d'au moins 19,5 mètres. La longueur maximale d'un cul de sac doit être mesurée à partir du droit de passage de l'intersection de la rue vers l'arrière de l'aire de tournage;

no other option of design. If permitted, a cul de sac shall not exceed a maximum street length of 180 meters and contain a right of way radius not less than 19.5 meters for the turning area. Maximum length of a cul de sac is intended to be measured from the intersecting street right of way to the back of the turning area;

- d) ne pas dépasser une pente horizontale de 6 % pour les artères et routes collectrices et 8 % pour les routes locales et une pente horizontale minimale d'au moins 0,5 % pour toutes les rues;
 - e) dans le cas du développement entrepris par phases, être construites dans leurs intégralités, comprenant l'infrastructure souterraine, les bordures et caniveaux, l'asphaltage, l'éclairage des rues et les trottoirs et à l'intersection d'une rue jusqu'à l'arrière des lots de coin si requis;
 - f) croiser les autres rues à un angle de 90 degrés;
 - g) ne pas être situées à moins de 60 mètres d'une autre rue du même côté ou du côté opposé de la rue en question. Cette distance doit être mesurée à partir des limites du droit de passage de la rue, et
 - h) avec égard aux autres installations requises tel que mentionné à l'article 5 du présent arrêté, être conçues par un ingénieur autorisé à pratiquer dans la Province du Nouveau-Brunswick et doit être conformes aux documents intitulés « DEVIS NORMALISÉS POUR TRAVAUX MUNICIPAUX », « PROCÉDURES, NORMES ET LIGNES DIRECTRICES DE LOTISSEMENT » et « MANUEL DE CRITÈRES DE CONCEPTION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX » qui sont adoptés par voie de résolutions du conseil municipal.
- (d) not exceed a maximum horizontal grade of 6% for arterial and collector streets and 8% for local streets and a minimum horizontal grade of 0.5% for all streets;
 - (e) in the case of phased development, be constructed in their entirety, including underground infrastructure, curb and gutters, asphalt, street lighting and sidewalks, if required from the intersecting roadway to the back lot line of corner lots;
 - (f) intersect other streets at 90 degrees angle;
 - (g) not be closer than 60 meters to another street whether the said street is located on the same side or the opposite side of the street. This distance is to be measured from the closest edges of the street right of way boundaries; and
 - (h) together with other required facilities as mentioned in section 5 of this by-law, be designed by a Professional Engineer licensed to practice in the Province of New Brunswick in accordance with the City of Dieppe's documents entitled "STANDARD MUNICIPAL SPECIFICATIONS", "SUBDIVISION DEVELOPMENT PROCEDURES, STANDARDS AND GUIDELINES" and "DESIGN CRITERIA MANUAL FOR MUNICIPAL SERVICES", which are adopted by way of municipal council resolutions.

- (2) Le nom des rues d'un lotissement doit être approuvé par le conseil en consultation avec le Comité
- (3) Lorsque l'accès au lotissement se fait par une rue existante ou par toute autre voie d'accès, quel qu'en soit le propriétaire, le plan de lotissement ne peut être approuvé que si la personne sollicitant son approbation veille à appliquer à l'accès existant les mêmes normes que celles prescrites pour les rues conformément à l'article 5 du présent arrêté.

3. Lots et îlots

- (1) Chaque lot, îlot et autre parcelle de terrain dans un lotissement doit donner
 - a) sur une rue appartenant à la Couronne ou à la Ville de Dieppe, ou
 - b) dans le cas de terrains appartenant à la Ville de Dieppe ou à une entreprise de service public ou de ceux que la Ville ou une entreprise de service public compte acquérir, et seulement si les conditions actuelles existent, sur une voie d'accès, autre qu'une rue visée à l'alinéa (a), que le Comité peut reconnaître comme étant utile pour l'aménagement du terrain.
- (2) Les dispositions en matière de dimensions des lots sont celles fournies dans l'Arrêté de zonage de la Ville de Dieppe.
- (3) Les bandes de terre réservées jouxtant une rue sont interdites sauf dans les cas où ces bandes sont dévolues à la Ville de Dieppe.
- (4) Sauf stipulation contraire par le Comité, chaque îlot doit être d'un minimum de 150 mètres en longueur et ne pas dépasser 365 mètres de longueur. L'îlot doit être conçu avec une profondeur permettant au moins deux lots entre les rues.
- (5) Là où les services municipaux (eau et égouts) sont disponibles, tous les lots dans un lotissement doivent être dotés d'un conduit distinct de service d'eau et d'égouts.

- (2) Names of streets in a subdivision are subject to the approval of the Council in consultation with the Committee.
- (3) Where entry to a subdivision will be gained by means of an existing street or other access, by whomever owned, the plan shall not be approved unless the person seeking approval of such plan shall make provision to bring the existing access to the same standard as is required for streets pursuant to section 5 of this by-law.

3. Lots and Blocks

- (1) Every lot, block and other parcel of land in a subdivision shall abut,
 - (a) a street owned by the Crown or the City of Dieppe; or
 - (b) in the case of lands owned or to be acquired by the City of Dieppe, public utilities and existing conditions only, such access other than a street mentioned in paragraph (a) as may be approved by the Committee as being advisable for the development of land.
- (2) The provisions for minimum lot sizes shall apply as provided for in the City of Dieppe Zoning By-Law.
- (3) Reserved strips abutting on a street are prohibited except where such strips are vested in the City of Dieppe.
- (4) Unless otherwise stipulated by the Committee, every block shall be a minimum of 150 meters in length and not exceed 365 meters in length. The block shall be designed with a depth to permit the creation of at least two lots between streets.
- (5) Where Municipal Services (water & sewer) are available, every lot in a subdivision shall be serviced with a separate water and sewer lateral.

4. Terrains d'utilité publique

- (1) Pour qu'un plan de lotissement soit approuvé, 10% de la superficie du lotissement, à l'exclusion des terrains devant être dévolus à titre de rues publiques, ledit emplacement devant être approuvé par le conseil conformément à la *Loi sur l'urbanisme*, doit être mis de côté comme terrain d'utilité publique et démontré de cette façon sur le plan de lotissement.
- (2) Le conseil peut exiger que la mise de côté de terrains conformément au paragraphe (1) soit remplacée par le versement à la municipalité d'une somme représentant 8% de la valeur marchande des terrains du lotissement à la date de la présentation du plan de lotissement pour approbation, à l'exclusion des terrains indiqués comme rues devant être publiques.
- (3) Les dispositions du présent article n'affectent aucunement la possibilité que le promoteur et la Ville de Dieppe concluent un accord concernant la mise de côté de terrains et d'une somme d'argent, à condition que la valeur totale pour la Ville ne soit pas inférieure au montant stipulé dans les paragraphes (1) ou (2).
- (4) Tout terrain d'utilité publique ayant façade sur une rue publique doit avoir un minimum de 25 mètres de façade et doit être d'une longueur suffisante pour tenir compte d'un usage pour fins publiques.
- (5) Malgré le paragraphe (4), lorsque l'utilisation des terrains d'utilités publiques est destinée pour le sentier multifonctionnel, ce terrain doit avoir une largeur minimale de 12 mètres, sauf dans les cas où des conditions existantes ne le permettent pas.
- (6) Lorsque les terrains d'utilités publiques sont inférieurs aux normes exigées, le promoteur doit, lorsque requis pour tenir compte de l'affectation de ces terres, niveler ledit terrain et installer tous les systèmes de drainage et autres infrastructures municipales y compris le raccordement au réseau, le tout doit être conforme aux documents intitulés « DEVIS NORMALISÉS POUR TRAVAUX MUNICIPAUX », « PROCÉDURES, NORMES ET LIGNES

4. Lands for Public Purposes

- (1) As a condition of approval of a subdivision plan, land in the amount of 10% of the area of the subdivision exclusive of public streets, at such location as assented to by Council pursuant to the Community Planning Act, is to be set aside as "lands for public purposes", and so indicated on the plan.
- (2) Council may require, in lieu of land set aside under subsection (1), a sum of money to be paid to the municipality in the amount of 8% of the market value of the land in the proposed subdivision at the time of submission for approval of the subdivision plan exclusive of streets intended to be publicly owned.
- (3) Nothing in this section shall affect the ability of the developer and the City of Dieppe to enter into an agreement providing for the setting aside of part land and part cash-in-lieu, provided that the aggregate value to the City shall not be less than that provided in subsections (1) or (2).
- (4) All Land for Public Purposes fronting on a public street shall have a minimum frontage of 25 meters and shall be of sufficient length to accommodate the intended use of the proposed Land for Public Purposes.
- (5) Notwithstanding subsection (4), where the intended use of Land for Public Purposes is for multipurpose trail such land shall have a minimum width of 12 meters, except where existing conditions do not permit.
- (6) Where Land for Public Purposes is substandard, the developer shall, where required to accommodate the designated use of the said lands, grade and level the said land and install all necessary drainage systems, and other municipal infrastructure including connection to mains, all of which shall be in accordance with the City of Dieppe documents entitled "STANDARD MUNICIPAL SPECIFICATIONS", "SUBDIVISION DEVELOPMENT

DIRECTRICES DE LOTISSEMENT » et « MANUEL DE CRITÈRES DE CONCEPTION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX » qui sont adoptés par voie de résolutions du conseil municipal.

PROCEDURES, STANDARDS AND GUIDELINES" and "DESIGN CRITERIA MANUAL FOR MUNICIPAL SERVICES", which are adopted by way of municipal council resolutions.

- (7) Le présent article ne s'applique pas aux catégories de lotissement suivantes:
- a) dans le cas d'un plan de lotissement qui comprend une parcelle de terrain qui est en cours de création en vue d'être ajoutées ou faisant partie d'une parcelle attenante;
 - b) dans le cas d'un plan de lotissement qui implique le rassemblement de terres pour lotissement future;
 - c) dans le cas d'un plan de lotissement qui implique la création d'un lot afin d'accueillir un bâtiment principal utilisables, à condition que ce bâtiment existait avant la mise en vigueur du présent arrêté;
 - d) dans le cas d'un plan de lotissement qui implique la division de terres appartenant à la Ville de Dieppe au moment du lotissement.

- (7) This section does not apply to the following classes of subdivision:
- (a) in the case of a subdivision plan that involves a parcel of land that is being created for the purpose of being added to and forming part of an adjoining parcel;
 - (b) in the case of a subdivision plan that involves the assembly of land for future subdivision;
 - (c) in the case of a subdivision plan that involves a lot that is being created to accommodate a useable main building, provided such building existed prior to this by-law coming into force;
 - (d) in the case of a subdivision plan that involves the division of lands owned by the City of Dieppe at the time of subdivision.

5. Ententes de lotissement et de drainage

- (1) Dans un lotissement où les rues sont existantes ou requises, conformément à l'alinéa 3 (1) (a) du présent arrêté, la personne qui propose de lotir la terre doit fournir, à l'intérieur de ce lotissement, des installations telles que rues, bordures, trottoirs, sentiers multifonctionnels, lampadaires, l'énergie électrique, systèmes d'eau et d'égouts, caniveaux, fossés de drainage et le promoteur doit, préalablement à la construction:
- a) conclure un accord de lotissement avec la municipalité qui lie leurs héritiers, successeurs et ayants droit de construire et d'acquitter le coût des équipements nécessaires au sein du lotissement, et déposera une somme d'argent ou une lettre de crédit irrévocable à la Ville, suffisant pour

5. Subdivision and Drainage Agreements

- (1) In a subdivision where streets are existing or required, pursuant to paragraph 3(1)(a) of this by-law, the person proposing to subdivide land shall provide within that subdivision such facilities as streets, curbing, sidewalks, multipurpose trails, street lights, electric power, water and sewer systems, culverts, drainage ditches and the developer shall prior to construction:
- (a) enter into a subdivision agreement with the municipality that is binding upon their heirs, successors and assigns to construct and pay the cost of facilities required within the subdivision, and shall deposit a sum of money, or an irrevocable letter of credit with the City, sufficient to guarantee the faithful performance of said agreement.

garantir une exécution fidèle de ledit accord.

- b) conclure un accord de drainage avec la municipalité liant leurs héritiers et successeurs et qui assurera la conformité avec le plan de dénivellement et de drainage du lotissement.
- (2) Si la terre faisant l'objet du lotissement présente l'avantage d'avoir les installations mentionnées dans le paragraphe 5 (1), qui ont été installées après l'entrée en vigueur de la Loi sur l'urbanisme, L.R.N.-B. 1973, c. C-12 et payé par, ou qui sont de la responsabilité financière de la Ville de Dieppe ou une personne autre qu'un actuel ou ancien propriétaire ou locataire de la terre, l'agent d'aménagement ne doit pas approuver le plan à moins que le promoteur paie ou s'engage à payer à la Ville de Dieppe un montant égal au coût initial des installations, ou égale à la part des coûts devant être versés par le promoteur en vertu de la disposition.
- b) enter into a drainage agreement with the municipality that is binding upon their heirs, successors and assigns that will ensure compliance with the Subdivision Grading and Drainage Plan.
- (2) If the land proposed for subdivision has the benefit of facilities mentioned in subsection 5(1), which were installed after the coming into force of the Community Planning Act, R.S.N.B., 1973, c. C-12 and paid for by, or are the financial responsibility of, the City of Dieppe or a person other than a present or previous owner or tenant of the land, the development officer shall not approve the plan unless the Developer pays or agrees to pay to the City of Dieppe an amount equal to the initial cost of the facilities, or equal to the share of the cost required to be paid by the Developer under the provision.

6. Exigences relatives aux détails d'ingénierie contenue dans une soumission

- (1) Avant l'approbation d'un plan de lotissement, le lotissement qui nécessite l'aménagement d'une nouvelle rue en vertu de l'alinéa 3 (1) (a) du présent arrêté ou à l'aménagement d'une rue existante ne doit pas procéder à la construction à moins que les exigences suivantes ont été accomplies:
- a) afin d'obtenir l'autorisation écrite de procéder, le promoteur du lotissement doit soumettre au Service des travaux publics et de l'ingénierie de la Ville de Dieppe des plans d'ingénieur détaillés et des documents relatifs aux installations requises comme en fait mention la section 5 du présent arrêté, y compris, mais sans s'y limiter, les rues, les bordures, les trottoirs, les sentiers multifonctionnels, l'éclairage, les systèmes d'eau et d'égouts, les ponceaux et fossés de drainage et tout autre information qui peut, selon l'avis de la Ville, être requis à l'aménagement du site, et

6. Detailed Engineering Submission Requirements

- (1) Prior to approval of a subdivision plan, a subdivision that requires the development of a new street pursuant to paragraph 3(1)(a) of this by-law or the development of an existing street shall not proceed with construction until the following requirements have been completed:
- (a) the developer of the subdivision shall submit to the City of Dieppe's Public Works and Engineering Department for written authorization to proceed, detailed engineering plans and documents pertaining to such required facilities as mentioned in section 5 of this by-law including, but not limited to, streets, curbing, sidewalks, multipurpose trails, street lights, water and sewer systems, culverts, drainage ditches and any other information that may, in the City's opinion, be necessary for the proper construction of the works; and

- b) le promoteur doit soumettre un Plan de nivellement et de drainage au Service des travaux publics et de l'ingénierie de la Ville de Dieppe afin d'obtenir l'autorisation écrite de procéder. Le plan de drainage doit présenter suffisamment de renseignements qui, selon l'avis de la Ville, est nécessaire pour sa révision. Le plan doit démontrer tous les lots du lotissement, y compris le terrain d'utilité publique.
- c) le plan de dénivèlement et de drainage du lotissement doit être enregistré au bureau d'enregistrement du comté de Westmorland NB.

7. Rejet du plan de lotissement

- (1) L'agent d'aménagement ne doit pas approuver un plan de lotissement si lui-même ou le Comité estime :
 - a) que le terrain ne convient pas à l'affectation prévue ou qu'il faut raisonnablement s'attendre à ce qu'il ne reçoive pas cette affectation dans un délai raisonnable après l'adoption du plan de lotissement;
 - b) que le mode de lotissement proposé compromettra la possibilité d'un lotissement ultérieur du terrain ou le lotissement convenable d'un terrain attenant;
 - c) que le lotissement viole la Loi sur l'urbanisme, d'autres lois provinciales ou des arrêtés municipaux.

8. Droits

- (1) Une personne qui propose de lotir un terrain doit payer au moment de la présentation du plan provisoire de lotissement :
 - a) un droit de 300,00\$ pour le traitement d'une demande de lotissement de type 1 et un droit de 500,00\$ pour le traitement d'une demande de lotissement de type 2;

- (b) the developer shall submit a Subdivision Grading and Drainage Plan to the City of Dieppe's Public Works and Engineering Department for written authorization to proceed. The drainage plan shall show sufficient information that, in the City's opinion, is necessary for review; the plan shall include all lots in the subdivision including the Land for Public Purposes.
- (c) the Subdivision Grading and Drainage Plan shall be registered at the Westmorland County Registry Office N-B.

7. Rejection of Subdivision Plan

- (1) The development officer shall not approve a subdivision plan if, in his opinion, and in the opinion of the Committee:
 - (a) the land is not suited to the purpose for which it is intended or may not reasonably be expected to be used for that purpose within a reasonable time after the subdivision plan is approved;
 - (b) the proposed manner of subdividing will prejudice the possibility of further subdividing the land or the convenient subdividing of adjoining land; or
 - (c) the subdivision contravenes the Community Planning Act, other provincial legislation, or municipal bylaws.

8. Fees

- (1) A person proposing to subdivide land shall pay at the time of submission of the Tentative Subdivision Plan:
 - (a) a fee of \$ 300.00 to process a Type 1 subdivision application and a fee of \$500.00 to process a Type 2 subdivision application;

b) un droit de 750,00 \$ si un accord de lotissement est requis comme condition d'approbation selon l'article 5;

c) un droit de 200,00 \$ pour chaque parcelle ou lot créé par le lotissement.

(2) Quiconque présente un document à l'agent d'aménagement en vue de son approbation ou de son exemption sous le régime de l'alinéa 44(1)(l) de la *Loi sur l'urbanisme* paie un droit de 100 \$ pour chaque document.

9. Application de l'arrêté

(1) Le présent arrêté s'applique à tout le territoire de la ville de Dieppe, conformément à son arrêté en vigueur concernant les quartiers.

10. Abrogation

(1) L'Arrêté Z-3, intitulé « Arrêté concernant le lotissement de terrains dans la Ville de Dieppe », adopté le 28 avril 2008 et déposé au bureau de l'enregistrement du comté de Westmorland le 6 mai 2008 sous le numéro 25513632, ainsi que toute modification, est abrogé.

DÉCRÉTÉ ET ADOPTÉ:

Première lecture par son titre : le 10 octobre 2023

Deuxième lecture par son titre : le 10 octobre 2023

Lecture dans son intégralité :

Troisième lecture par son titre et adoption :

(b) a fee of \$ 750.00 where a Subdivision Agreement is required as a condition of approval as provided for in Section 5;

(c) a fee of \$200.00 for each parcel or lot created by the subdivision.

(2) A person submitting an instrument to the Development Officer for approval or exemption pursuant to section 44(1)(l) of the *Community Planning Act* shall pay a cost of \$100.00 for each instrument.

9. Enforcement

(1) This by-law shall apply to all City of Dieppe territory, pursuant to its existing by-law respecting wards.

10. Repeal

(1) By-Law Z-3 entitled "A By-Law Relating to the Subdivision of Lands in the City of Dieppe", adopted on April 28, 2008 and filed in the Westmorland County Registry Office on May 6, 2008, as number 25513632, including any amendments, is repealed.

ORDAINED AND PASSED:

First reading by title: October 10, 2023

Second reading by title: October 10, 2023

Reading in its entirety:

Third reading by title and enactment:

Maire / Mayor

Greffier / Clerk